

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 29 novembre 2004



Maximum de 140 000 000 \$ (14 000 000 de parts)

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, qui propose d'offrir (le « placement ») des parts de fiducie rachetables et transférables (les « parts ») du Fonds.

Le Fonds entend investir dans un portefeuille de titres de fiducies d'entreprises énergétiques (au sens donné ci-après) et, dans une moindre mesure, d'actions du secteur de l'énergie (au sens donné ci-après), afin de réaliser les objectifs de placement suivants (les « objectifs de placement ») :

- i) **Distributions mensuelles :** fournir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,083 \$ par part (environ 10 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);
- ii) **Remboursement de capital :** rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2014 (la « date de dissolution »); et
- iii) **Plus-value du capital :** offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value du capital.

Les objectifs de distributions mensuelles et de remboursement et de plus-value du capital ne sont que des montants cibles et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.

Au moins une fois par année, à compter de décembre 2005, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation de l'encaisse distribuable pour l'année.

Prix : 10,00 \$ la part Achat minimum : 100 parts

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds¹⁾
Par part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Total du placement minimal ²⁾³⁾	35 000 000 \$	1 837 500 \$	33 162 500 \$
Total du placement maximal ³⁾	140 000 000 \$	7 350 000 \$	132 650 000 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais du placement, estimés à 700 000 \$, qui, avec la rémunération des placeurs pour compte (au sens défini ci-après), seront payés par le Fonds sur le produit du placement.
- 2) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 3 500 000 parts ne soient vendues (soit moyennant un paiement en espèces, soit en échange contre des titres des émetteurs admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange).
- 3) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission ») qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui vise l'achat de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, et ce, uniquement dans le but de couvrir l'attribution en excédent de l'émission, le cas échéant. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée intégralement aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 161 000 000 \$, 8 452 500 \$ et 152 547 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le gérant du Fonds (le « gérant ») et agira aussi comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille, et sera chargé de mettre en oeuvre la stratégie de placement du Fonds ainsi que de sélectionner et gérer les placements du Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{mc}. Le gérant a retenu les services de UTA Asset Management Corp. en qualité de sous-conseiller du Fonds.

Le gérant entend atteindre les objectifs de placement en choisissant et en gérant activement un portefeuille diversifié de titres de participation de fiducies d'entreprises énergétiques et, dans une moindre mesure, d'actions du secteur de l'énergie. Afin d'accroître le rendement global, le Fonds entend conclure des opérations de levier et d'emprunt à concurrence de 25 % du total de l'actif du Fonds (au sens défini ci-après) en vue d'acquiescer des placements du Fonds. De plus, si le gérant le juge à propos d'après la conjoncture économique et la situation du marché, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et d'autres titres ou s'en servir pour couvrir le risque lié aux marchandises inhérent aux placements du Fonds afin de réduire ou de compenser le risque de fluctuation du prix des marchandises. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — B. Effet de levier et emprunts et C. Emploi d'instruments dérivés et couverture sur marchandises ».

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts moyennant soit a) un paiement au comptant, soit b) un échange de parts librement négociables de tout émetteur admissible à l'échange tel qu'il est prévu dans le présent prospectus sous la rubrique « Option d'échange — Émetteurs admissibles à l'échange » (collectivement, les « émetteurs admissibles à l'échange »). On a établi le nombre de parts pouvant être émises en échange contre des parts d'un émetteur admissible à l'échange déposées par un souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange en divisant i) la moyenne du cours moyen pondéré de ces parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sur une période de trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 24 novembre 2004, rajustée pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par ii) 10,00 \$. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange étaient tenus de déposer les parts des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent chargé de l'échange ») par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2004 Voir « Option d'échange ».

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat au mois d'avril de chaque année à compter d'avril 2006, sous réserve de certaines restrictions, et seront reçues à un prix de rachat égal à la valeur liquidative (au sens donné ci-après) par part, déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part. Voir « Rachat de parts ».

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts, sous réserve du respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 février 2005, y compris le placement de parts auprès d'un nombre minimum de porteurs. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du prospectus. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leur position résultant de l'option d'attribution en excédent de l'émission de la manière décrite sous « Mode de placement ». Les conditions du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds générera la distribution ciblée initiale, soit 0,083 \$ par mois (environ 10 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts) ou un rendement positif à court ou à long terme et rien ne garantit non plus que la valeur liquidative par part sera préservée ou qu'une plus-value du capital sera obtenue. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'un rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, le Fonds n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur livraison par le Fonds, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ». Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'enregistrement des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectué uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte (le « système d'inscription en compte seulement ») administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Un seul certificat inscrit en compte seulement, représentant les parts, sera émis sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son intermédiaire et sera déposé auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 décembre 2004 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 17 février 2005. Un souscripteur de parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété. Voir « Détails du placement — Inscription en compte ».

Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de service décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ». Voir la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 3</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 4</p> <p>GLOSSAIRE 13</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS 17</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 17</p> <p>LE FONDS 17</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 17</p> <p>FIDUCIES D'ENTREPRISES ÉNERGÉTIQUES 18</p> <p>STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT 19</p> <p>OPTION D'ÉCHANGE 22</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 25</p> <p>GESTION DU FONDS 25</p> <p>FRAIS 32</p> <p>ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE 33</p> <p>DISTRIBUTIONS 34</p> <p>ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ... 36</p> <p>RACHAT DE PARTS 36</p> <p>DÉTAILS DU PLACEMENT 37</p> <p>MODE DE PLACEMENT 38</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 40</p>	<p>FACTEURS DE RISQUE 45</p> <p>CONFLITS D'INTÉRÊTS 51</p> <p>LE FIDUCIAIRE 52</p> <p>DÉCLARATION DE FIDUCIE 52</p> <p>PROMOTEUR 55</p> <p>POURSUITES JUDICIAIRES 55</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 56</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE... 56</p> <p>VÉRIFICATEURS 56</p> <p>DÉPOSITAIRE ET COURTIER PRINCIPAL 56</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE L'ÉCHANGE ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS 56</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 56</p> <p>RAPPORT DES VÉRIFICATEURS F-1</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS F-4</p> <p>ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR A-1</p> <p>ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE A-2</p>
--	--

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), les parts seront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes ») et pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Sous réserve que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et qu'il respecte les restrictions relatives à la propriété de biens étrangers, ou qu'il soit un placement enregistré aux fins de la LIR, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes ou les autres personnes qui sont assujettis à l'impôt aux termes de la partie XI de la LIR.

Sous réserve de l'issue d'une annonce du ministre des Finances (Canada) faite le 18 mai 2004, les parts de fiducie constitueraient un « bien de placement restreint » au sens du budget fédéral du 23 mars 2004. Si les propositions budgétaires devaient être adoptées dans leur version originale, les fiducies de pension et sociétés de gestion de pension pourraient être assujetties à un impôt de pénalité à l'égard des placements dans les parts.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le Fonds

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 29 novembre 2004. Le gérant du Fonds est Goodman & Company, Conseil en placements ltée.

Le placement

Placement	Un placement minimal de 3 500 000 parts et un placement maximal de 14 000 000 de parts.
Montant	Un montant minimal de 35 000 000 \$ et un montant maximal de 140 000 000 \$.
Prix	10,00 \$ la part.
Achat minimum	100 parts (1 000 \$).
Objectifs de placement	<p>Le Fonds entend investir dans un portefeuille de fiducies d'entreprises énergétiques et, dans une moindre mesure, d'actions du secteur de l'énergie afin de réaliser les objectifs de placement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Distributions mensuelles : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,083 \$ par part (environ 10 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);b) Remboursement de capital : rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2014 (la « date de dissolution »); etc) Plus-value du capital : offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value en capital. <p>Les objectifs de distributions et de remboursement et de plus-value du capital ne sont que des montants cibles et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.</p> <p>Au moins une fois par année, à compter de décembre 2005, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation de l'encaisse distribuable pour l'année.</p>
Option d'échange	<p>Le prix de chaque part souscrite peut être payé moyennant soit un paiement en espèces, soit un échange de parts librement négociables de l'un des émetteurs admissibles à l'échange tel qu'il est prévu dans le présent prospectus sous la rubrique « Option d'échange — Émetteurs admissibles à l'échange ». Le gérant a choisi les émetteurs admissibles à l'échange en fonction de la stratégie de placement du Fonds décrite à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement ».</p> <p>Pour lever l'option d'échange, le souscripteur éventuel devait déposer des parts d'un émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent chargé de</p>

l'échange, par l'intermédiaire de CDS, avant 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2004. Ce dépôt doit avoir été effectué au moyen d'une inscription en compte par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS.

On a établi le ratio d'échange en divisant le prix d'échange par 10,00 \$. Voir « Option d'échange ».

Il se peut qu'un souscripteur qui détient des parts d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital à l'occasion de l'échange de parts d'un émetteur admissible à l'échange contre des parts aux termes de l'option d'échange, étant donné que cet échange constituera une disposition par le souscripteur des parts de l'émetteur admissible à l'échange pour les fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — L'option d'échange ».

Stratégie de placement

Le gérant et le sous-conseiller entendent réaliser les objectifs de placement en choisissant et en gérant activement un portefeuille de titres de fiducies d'entreprises énergétiques et, dans une moindre mesure, d'actions du secteur de l'énergie qui, selon eux, représentent la meilleure répartition pour réaliser les distributions mensuelles ciblées et effectuer à la dissolution du Fonds un remboursement de capital correspondant au moins au prix d'émission initial des parts.

Le gérant estime que la reprise économique en Amérique du Nord, ainsi que l'émergence de tendances à l'échelle mondiale, comme l'augmentation de la demande pour les ressources naturelles des nouvelles économies, comme la Chine, se traduiront pas une hausse de la valeur et des rentrées nettes de fonds que génèrent les fiducies d'entreprises énergétiques et, ultérieurement, par une augmentation des distributions versées par ces fiducies d'entreprises énergétiques.

Dans son choix de fiducies d'entreprises énergétiques pour le Fonds, le gérant et le sous-conseiller adhéreront à une méthode stricte qui consiste à investir dans des entreprises raisonnablement évaluées qui fournissent un revenu avantageux sur le plan fiscal et qui présentent un certain potentiel de croissance.

Suivant l'interprétation du gérant et du sous-conseiller de la conjoncture économique et des conditions du marché qui prévalent, le Fonds peut investir jusqu'à 30 % du total de l'actif dans des actions du secteur de l'énergie. Afin d'assurer la liquidité et, dans des conditions de surévaluation du marché, le gérant peut choisir d'investir dans des espèces et quasi-espèces. Le tableau suivant présente les répartitions maximales autorisées de l'actif. Les répartitions réelles peuvent varier de temps à autre en fonction des conditions du marché.

<u>Catégories d'actif</u>	<u>Répartitions maximales autorisées de l'actif</u>
Fiducies d'entreprises énergétiques	100 %
Actions du secteur de l'énergie	30 %
Espèces et quasi-espèces	100 %

Voir « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

Effet de levier et emprunts

Afin de se doter d'un effet de levier prudent et d'accroître son rendement total, et à certaines autres fins, le Fonds peut conclure à l'occasion des

opérations de levier et d'emprunt qui se limiteront globalement à 25 % du total de l'actif.

L'effet de levier et les emprunts pour le Fonds seront réalisés au moyen d'une ou de plusieurs ententes de financement à des conditions qui, de l'avis du gérant feront en sorte que le Fonds sera le mieux placé pour atteindre les objectifs de placement, ces ententes pouvant prendre la forme d'emprunts bancaires et autres contrats de prêt, y compris les ventes à découvert d'obligations d'État à liquidité très élevée dont les valeurs à l'échéance sont connues.

Si le total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds dépasse 25 % du total de l'actif à quelque moment que ce soit, le gérant liquidera des placements du Fonds d'une manière ordonnée et d'en utiliser le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds soit réduit à 25 % du total de l'actif. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — B. Effet de levier et emprunts ».

Emploi d'instruments dérivés et couverture sur marchandises

Le Fonds peut, uniquement à des fins de couverture, investir dans des instruments dérivés ou faire des opérations sur des instruments dérivés en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement, et sous réserve des restrictions de placement. Si le gérant le juge à propos d'après la situation du marché et la conjoncture économique, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et d'autres titres ou s'en servir pour couvrir le risque lié aux marchandises inhérent aux placements du Fonds afin de réduire ou de compenser le risque de fluctuation du prix des marchandises. Si le gérant juge que la situation du marché et la conjoncture économique le justifient, le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés, notamment des opérations de couverture de taux d'intérêt et de change aux fins de compenser ou de réduire les risques associés aux risques inhérents aux placements du Fonds. Il ne peut être garanti que le Fonds sera entièrement couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — C. Emploi d'instruments dérivés et couverture sur marchandises ».

Restrictions de placement

Les placements que fera le gérant pour le compte du Fonds seront assujettis à certaines restrictions de placement. Voir « Stratégies et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

Gérant

Goodman & Company, Conseil en placements Itée est le gérant du Fonds et est chargé de fournir ou de faire en sorte de fournir les services de gestion et d'administration requis par le Fonds et de surveiller la concordance de la stratégie de placement avec les objectifs de placement. Le gérant fournira aussi des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{mc} et gère actuellement un actif de plus de 13 milliards de dollars. Le gérant investit dans des fiducies de revenu depuis 1995 et gère actuellement environ 3 milliards de dollars de placements dans des fiducies de revenu. M. Ned Goodman sera la principale personne qui aura la responsabilité de prendre les décisions de placement du Fonds pour le compte du gérant et est le cogestionnaire de portefeuille du diversTrust^{mc} Income+ Fund, du diversTrust^{mc} Stable Income Fund, du diversTrust^{mc} Income Fund et du Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique ainsi que gestionnaire de portefeuille principal du Dynamic Focus+ Energy Income Trust Fund, un fonds commun de placement à capital

variable créé en septembre 2003 dont l'actif s'élevait à 213 millions de dollars au 19 novembre 2004 et qui investit essentiellement dans des titres de participation de fiducies de revenu et d'autres sociétés canadiennes dans les secteurs de l'énergie ou de l'énergie de remplacement. Voir « Le gérant » et « Fonds similaires gérés par le gérant ».

Sous-conseiller

Le gérant a retenu les services de UTA Asset Management Corp. de Calgary (Alberta) en qualité de sous-conseiller aux termes d'une convention de services de conseils auxiliaires en placement intervenue entre le sous-conseiller et le gérant. De concert avec le gérant, le sous-conseiller repère, analyse et choisit les placements du Fonds, suit le rendement des placements du Fonds et établit le moment, les modalités et la méthode de l'aliénation des placements du Fonds. M. Dean G. Prodan agira en qualité de gestionnaire de portefeuille pour le compte du sous-conseiller. M. Prodan compte plus de 15 années d'expérience en matière d'investissement dans les marchés pétrolier et gazier et les marchés financiers canadiens. Par l'intermédiaire du sous-conseiller, M. Prodan offre actuellement des services de gestion de portefeuille exclusifs aux Fonds gérés par le gérant.

Fonds similaires gérés par le gérant

Le gérant assure la gestion du Dynamic Focus+ Energy Income Trust (« Dynamic Energy »), un fonds commun de placement qui investit essentiellement dans le secteur des fiducies d'entreprises énergétiques. Le gérant assure également la gestion de trois fonds d'investissement à capital fixe, le diversiTrust^{mc} Income+ Fund, le diversiTrust^{mc} Stable Income Fund et le diversiTrust^{mc} Income Fund, (collectivement, les « Fonds diversiTrust antérieurs »), et un fonds commun de placement, le Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique (« Diversifié Dynamique »), dont chacun se spécialise dans le secteur des fiducies de revenu. Il s'agit là des fonds gérés par le gérant qui ressemblent le plus au Fonds, bien qu'ils aient, à l'exception du Dynamic Energy, un objectif plus large d'offrir un haut niveau de revenu et de croissance au moyen d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu et de titres portant intérêt. Ces fonds ont pour objectif d'offrir, à chaque mois, une distribution avantageuse sur le plan fiscal à leurs porteurs de parts. De plus, le Fonds, à l'instar des Fonds diversiTrust antérieurs, peut utiliser l'effet levier dans le but d'améliorer les rendements. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement des Fonds diversiTrust antérieurs, du Dynamic Energy ou du Diversifié Dynamique.

Distributions mensuelles

À compter au plus tard du troisième mois suivant le mois où la clôture a eu lieu, ou au cours du deuxième mois si le gérant le juge à propos, et mensuellement par la suite, les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2005 devraient être de 0,083 \$ par part (environ 10 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part). Au moins une fois par année, à compter de décembre 2005, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation de l'encaisse distribuable pour l'année. Des distributions en espèces supplémentaires peuvent être versées à la fin de l'exercice afin de faire en sorte que le Fonds ne soit pas généralement assujéti à l'impôt sur le revenu.

Afin d'atteindre la distribution mensuelle initiale ciblée de 0,083 \$ par part, le Fonds devra générer un rendement annuel moyen sur les placements du Fonds d'environ 10,9 %, en supposant que le Fonds utilise un levier financier ou emprunte un montant équivalant à environ 20 % du total de l'actif à un taux de 4 % par année pour l'acquisition de placements du Fonds supplémentaires. Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 10,9 % sera atteint par le Fonds. Si ce rendement n'est pas atteint, les distributions mensuelles initiales ciblées peuvent ne pas être obtenues ou il peut être nécessaire d'accroître l'effet de levier. Voir « Distributions — Distributions mensuelles ».

Rachat de parts

À compter de 2006, les parts pourront être déposées aux fins de rachat au moins dix jours ouvrables avant le 30 avril qui sera la date de rachat à chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat et recevront le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. La valeur liquidative par part peut varier en fonction de plusieurs facteurs du marché, y compris le rendement des placements du Fonds, les taux d'intérêt, le prix des matières premières et le rendement des marchés de titres en général. Voir « Rachat de parts ».

Programme d'achats sur le marché

Le Fonds instaurera un programme d'achats sur le marché obligatoire aux termes duquel le Fonds, sous réserve d'exceptions limitées, achètera les parts qui sont offertes sur le marché à des prix inférieurs à 95 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, à concurrence d'un montant maximum par trimestre civil de 2,5 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre civil. Le gérant estime que ce programme permettra de réduire tout écart potentiel entre la valeur liquidative par part et le cours des parts et qu'il augmentera la liquidité des parts. De plus, il est prévu que le programme augmentera la valeur liquidative par part étant donné que les parts seront rachetées à des fins d'annulation à des cours qui sont inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part. Voir « Achat de parts sur le marché ».

Fiduciaire

Goodman & Company, Conseil en placements ltée.

Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, agent chargé de l'échange et agent aux fins des distributions

Services aux Investisseurs Computershare Inc.

Dépositaire et courtier principal

Scotia Capitaux Inc.

Dissolution du Fonds

Le Fonds sera dissous le 31 décembre 2014 et son actif net sera par la suite distribué aux porteurs de parts sauf si les porteurs de parts décident de proroger le Fonds par un vote majoritaire à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

Emploi du produit

Le Fonds utilisera le produit provenant du placement comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement maximal et levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission</u>
Produit brut revenant au Fonds	35 000 000 \$	140 000 000 \$	161 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte .	1 837 500 \$	7 350 000 \$	8 452 500 \$
Frais d'émission estimatifs	700 000 \$	700 000 \$	700 000 \$
Produit net revenant au Fonds	32 462 500 \$	131 950 000 \$	151 847 500 \$

Le Fonds utilisera le produit net du placement afin d'acquérir des titres de participation de fiducies d'entreprises énergétiques et d'actions du secteur de l'énergie conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description des frais</u>
Rémunération des placeurs pour compte	0,525 \$ par part (5,25 %).
Frais d'émission	Les frais du placement, estimés à 700 000 \$, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront pris en charge par le Fonds.
Frais de gestion	Le gérant touchera des honoraires annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion peuvent être payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Pour la période de trois ans qui suit la clôture, le gérant s'est engagé à investir les frais de gestion payés en espèces dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de services seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés en fonction du nombre de parts détenues par ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils recevront 0,40 % par an de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte des risques que les acheteurs éventuels devraient examiner, dont les suivants :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses distributions mensuelles ciblées ou de préserver la valeur liquidative par part;
- ii) rien ne garantit que la valeur des placements du Fonds ne sera pas diminuée à cause de certains facteurs sous-jacents notamment, les effets des taux d'intérêt et les prix des marchandises;
- iii) rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part;
- iv) la fluctuation des taux d'intérêt aura une incidence sur le cours des parts et la valeur liquidative par part;
- v) il y aura des fluctuations de la valeur liquidative par part et des fonds disponibles aux fins des distributions;
- vi) l'effet des variations dans la répartition des catégories d'actif et des secteurs des placements du Fonds par rapport à l'ensemble du marché;
- vii) les risques associés aux prix des marchandises et aux fluctuations des cours du change;

- viii) la volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel;
- ix) la nature des estimations de réserve;
- x) les risques associés aux opérations de couverture sur marchandises, de taux d'intérêt et de change;
- xi) l'intention du Fonds de conclure des ententes de financement afin d'améliorer le rendement et l'effet de levier que cela peut avoir sur la valeur liquidative;
- xii) la possibilité que le Fonds soit incapable d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides;
- xiii) le risque que le Fonds soit tenu de payer des versements subséquents sur un titre dont la valeur a diminué dans le cas où le titre a été acheté au moyen de versements échelonnés;
- xiv) la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller;
- xv) la possibilité que les modifications proposées à la LIR aient un effet défavorable sur la déductibilité par le Fonds de l'intérêt et des autres frais qu'il engage;
- xvi) la possibilité que, si une opinion exprimée par l'Agence du revenu du Canada relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans des fonds de revenu devait s'appliquer au Fonds, le Fonds pourrait avoir à payer un impôt sur le revenu non remboursable;
- xvii) le fait que le Fonds n'ait pas rendu payable la totalité de son revenu avant le 31 décembre de chaque année si les émetteurs dans lesquels il a investi ont omis de lui fournir suffisamment d'information en temps utile pour lui permettre d'établir le montant à distribuer, le Fonds pouvant alors être assujéti à un impôt non remboursable;
- xviii) le fait qu'aux termes des modifications proposées à la LIR, le Fonds cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement si une majorité des parts de fiducie étaient détenues par des non-résidents ou une société de personnes dont des associés sont des non-résidents;
- xix) une perte sur placement éventuelle;
- xx) le fait que le Fonds ne soit pas assujéti à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif;
- xxi) la possibilité que les porteurs de parts aient une responsabilité;
- xxii) les risques associés aux prêts de titres;
- xxiii) des risques de conflits d'intérêts;
- xxiv) le fait que le Fonds n'ait jamais exercé d'activités et qu'il n'existe aucun marché pour les parts;
- xxv) les risques associés à l'emploi d'instruments dérivés;
- xxvi) la modification éventuelle des dispositions législatives;
- xxvii) le risque qu'un régime ou un régime enregistré d'épargne-études reçoive un placement non admissible lors d'un paiement en nature à la suite d'une demande de rachat;
- xxviii) les risques associés à la réception d'éléments d'actif du Fonds plutôt que d'espèces au rachat; et
- xxix) les risques fiscaux auxquels sont exposées les fiducies de revenu outre frontières.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

En général, la personne qui détient des parts d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations et acquiert des parts aux termes de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de son année d'imposition où se produit la disposition des parts d'un émetteur admissible à l'échange, correspondant à la différence entre le produit de disposition des parts de l'émetteur admissible à l'échange, déduction faite de tous les frais raisonnables de distribution, et le prix de base rajusté de ces parts pour la personne. À cette fin, le produit de disposition des parts de l'émetteur admissible à l'échange correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant de toutes espèces reçues qui tient lieu de fraction de part dans le cadre de l'échange.

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds, le cas échéant, qui lui est payée ou payable par le Fonds dans l'année en question. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts, qui est un particulier, sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront au porteur de parts. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de gains en capital imposables, ces montants seront traités comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Les distributions classées comme remboursement de capital appartiennent à cette catégorie. Par suite de cette distribution, le prix de base rajusté des parts achetées dans le cadre du placement devrait être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts de fiducie détenues à titre d'immobilisations (lors d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté des parts et au coût de disposition raisonnable. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **actions du secteur de l'énergie** » s'entend des actions ordinaires et des actions privilégiées de sociétés émettrices qui exercent des activités i) d'exploitation, de production et/ou de vente de marchandises, comme les combustibles fossiles, les métaux et les minéraux, ii) de services publics, comme les pipelines, la distribution de l'énergie, l'électricité et l'eau ou iii) des activités dans les secteurs de l'énergie ou de l'énergie de remplacement, et qui sont inscrites à la cote d'une Bourse;

« **actions ordinaires et privilégiées** » s'entend des actions ordinaires, des actions privilégiées et de tous les autres types de titres de participation;

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS;

« **agent chargé de l'échange** » s'entend de Services aux Investisseurs Computershare Inc.;

« **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **clôture** » s'entend de la clôture du placement;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue en date du 29 novembre 2004 entre le gérant et le fiduciaire, pour le compte du Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte intervenue en date du 29 novembre 2004 entre le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et les placeurs pour compte;

« **convention de services de conseils auxiliaires en placement** » s'entend de la convention de services de conseils auxiliaires en placement intervenue en date du 5 août 2004, dans sa version modifiée, entre le gérant et le sous-conseiller, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable;

« **date de clôture** » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 17 décembre 2004, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 17 février 2005;

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date de dissolution, à compter au plus tard du dernier jour ouvrable du troisième mois suivant celui où a lieu la date de clôture;

« **date de dissolution** » s'entend du 31 décembre 2014 à moins que les porteurs de parts décident de ne pas dissoudre le Fonds par un vote majoritaire à l'occasion d'une assemblée convoquée à cette fin, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds »;

« **date de distribution** » s'entend de la date à laquelle des distributions, notamment en espèces, sont versées par le Fonds, cette date devant correspondre environ au dixième jour ouvrable suivant la date pertinente de clôture des registres;

« **date de rachat** » s'entend du 30 avril de chaque année à compter de 2006;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie datée du 29 novembre 2004, en sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de Scotia Capitaux Inc., en sa qualité de dépositaire et de courtier principal aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution(s)** » s'entend des distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts en espèces ou, dans certains cas, sous forme de parts supplémentaires;

« **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, est faite chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer de l'impôt sur le revenu;

« **émetteur admissible à l'échange** » s'entend de chacune des fiducies de revenu énumérées dans le présent prospectus sous la rubrique « Option d'échange — Émetteurs admissibles à l'échange »;

« **espèces et quasi-espèces** » s'entend i) d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ou par une province du Canada, ou par une agence ou un intermédiaire de ceux-ci, dont l'échéance est inférieure à 12 mois; ii) de dépôts à terme, de certificats de placement garanti, de certificats de dépôt ou d'acceptations bancaires d'une banque ou d'une autre institution financière canadienne (y compris le fiduciaire et les membres du même groupe), ou garantis par elle, de la dette à court terme ou des dépôts faits sur celle-ci ayant obtenu au moins la cote d'un bon de placement de Standard & Poor's Corporation, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited; et iii) d'effets commerciaux ayant obtenu au moins la cote d'un bon de placement ou une cote équivalente de Standard & Poor's Corporation, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited, dans chaque cas, dont l'échéance survient dans les 365 jours suivant la date d'acquisition ou pour lesquels le gérant estime qu'il y aura un marché liquide pour leur revente pendant cette période de 365 jours;

« **fiduciaire** » s'entend de Goodman & Company, Conseil en placements ltée en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie;

« **fiducie commerciale** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société sous-jacente, ou une autre entité, a pour principale activité la fabrication, les services ou certaines autres activités industrielles;

« **fiducie de revenu** » s'entend d'une fiducie, d'une société, d'une société en commandite ou d'une autre entité créée pour détenir des titres de créance et/ou des titres de participation ou une redevance sur le revenu, d'une société sous-jacente ou d'une autre entité dont l'entreprise est exploitée activement, directement ou indirectement, qui distribue généralement de manière régulière et prévisible la quasi-totalité de ses rentrées de fonds distribuables à ses porteurs de titres, y compris toute entité qui a annoncé son intention de se convertir en l'une des entités susmentionnées;

« **fiducie de ressources** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société ou une autre entité sous-jacente a pour principale activité l'exploitation, la production et/ou la vente de marchandises comme les combustibles fossiles, les métaux et les minéraux;

« **fiducie de services publics** » s'entend d'une fiducie de revenu dont la société ou une autre entité sous-jacente exerce principalement ses activités dans des secteurs réglementés comme les pipelines, la distribution d'énergie, l'électricité et l'eau, y compris les fiducies de revenu non réglementées dans des secteurs analogues;

« **fiducies d'entreprises énergétiques** » s'entend des fiducies de ressources, des fiducies de services publics et de certaines fiducies commerciales qui exercent des activités dans le secteur de l'énergie ou de l'énergie de remplacement;

« **Fonds** » s'entend de diversiTrust^{mc} Energy Income Fund, fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gérant, qui correspondent à 1,10 % par année de la valeur liquidative, taxes applicables en sus, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Frais — Frais de gestion »;

« **frais de service** » s'entend des frais que le Fonds versera au gérant (calculés trimestriellement et versés dès que possible à la fin de chaque trimestre civil) qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés en fonction du nombre de parts de fiducie détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts de fiducie détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services;

« **gérant** » s'entend du gérant et de l'administrateur du Fonds, Goodman & Company, Conseil en placements ltée ou, le cas échéant, de son successeur;

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un congé férié à Toronto, en Ontario, ou un autre jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte;

« **LIR** » s'entend de la LIR sur le revenu (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement du Fonds énoncés dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;

« **option d'attribution en excédent de l'émission** » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par le Fonds qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui vise l'achat, au prix d'offre, de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture, et ce, uniquement dans le but de couvrir les attributions en excédent de l'émission, le cas échéant;

« **option d'échange** » s'entend d'une option d'achat de parts au moyen d'un échange de parts librement négociables d'un des émetteurs admissibles à l'échange, de la manière exposée à la rubrique « Option d'échange — Méthodes visant l'achat de parts »;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie rachetables et transférables du Fonds, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net du Fonds;

« **parts d'échange** » s'entend des parts des émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées en échange contre des parts aux termes de l'option d'échange;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 3 500 000 parts et d'un maximum de 14 000 000 parts au prix d'offre, conformément au présent prospectus;

« **placement du Fonds** » s'entend d'un placement acquis et géré par le gérant pour le compte du Fonds; et

« **placements du Fonds** » s'entend, collectivement, de plusieurs placements du Fonds;

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée;

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs de parts du Fonds;

« **prix d'échange** » s'entend, à l'égard de parts d'un émetteur admissible à l'échange, de la moyenne du cours pondéré des parts de cet émetteur admissible à l'échange à la TSX sur une période de trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 24 novembre 2004, rajustée pour tenir compte des distributions déclarées par cet émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds;

« **prix d'offre** » s'entend de 10,00 \$ la part;

« **prix de rachat** » s'entend de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat;

« **ratio d'échange** » s'entend du nombre de parts pouvant être émises pour chaque part d'un émetteur admissible à l'échange, correspondant au quotient obtenu de la division i) du prix d'échange de cet émetteur admissible à l'échange par ii) 10,00 \$;

« **rendement courant** » s'entend, pour un émetteur donné, de la distribution par part mensuelle ou trimestrielle déclarée la plus récente pour cet émetteur, multipliée par 12 pour les émetteurs qui font des distributions mensuelles et multipliée par quatre pour les émetteurs qui font des distributions trimestrielles et divisée par le cours de clôture par part de cet émetteur le 25 novembre 2004;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement »;

« **sous-conseiller** » s'entend d'UTA Asset Management Corp., le sous-conseiller du Fonds;

« **stratégie de placement** » s'entend de la stratégie de placement que doit suivre le gérant à l'égard du Fonds énoncée dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement »;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds, calculée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **total du passif** » s'entend de la valeur totale du passif du Fonds établie conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et incluant notamment les dettes contractées aux termes d'opérations de financement de ventes à découvert ainsi que l'effet de levier et les emprunts;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de l'actif, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative »; et

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relatifs à des titres émis dans le public et à leurs émetteurs proviennent de renseignements publiés par ces émetteurs et d'autres renseignements publics et reposent uniquement sur ceux-ci. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont procédé à une vérification indépendante de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité à cet égard.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux utilisant les expressions « entend », « est d'avis que », « estime », « s'attend à ce que » et des expressions similaires dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou au gérant. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques mais reflètent plutôt les prévisions actuelles du Fonds se rapportant aux résultats ou événements futurs. De tels énoncés prospectifs sont exposés à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment en ce qui a trait aux questions présentées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres sections du présent prospectus.

LE FONDS

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund est une fiducie d'investissement à capital fixe établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Goodman & Company, Conseil en placements ltée (« Goodman & Company ») est le gérant et le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 40 King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net du Fonds. Chaque part donne droit à un vote à une assemblée des porteurs de parts et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts aux paiements qui leur sont faits sur l'actif du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts ». Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des placements du Fonds détenus par le Fonds. À l'occasion, le gérant déterminera s'il exercera ou non les droits de vote rattachés aux placements du Fonds et, le cas échéant, la manière dont il les exercera.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds entend investir dans un portefeuille diversifié de titres de fiducies d'entreprises énergétiques et, dans une moindre mesure, d'actions du secteur de l'énergie, afin de réaliser les objectifs de placement suivants :

- a) **Distributions mensuelles** : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces qui visent initialement un rendement de 0,083 \$ par part (environ 10 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part);
- b) **Remboursement de capital** : rembourser le prix d'émission initial des parts aux porteurs de parts à la date de dissolution; et
- c) **Plus-value du capital** : offrir aux porteurs de parts la possibilité de réaliser une plus-value du capital.

Les objectifs de distributions mensuelles et de remboursement et de plus-value du capital sont des montants cibles seulement et les montants réellement distribués ou remboursés peuvent être inférieurs à ces montants cibles.

Au moins fois par année, à compter de décembre 2005, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les douze prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation de l'encaisse distribuable pour l'année.

FIDUCIES D'ENTREPRISES ÉNERGÉTIQUES

Le Fonds entend investir principalement dans le secteur des fiducies de revenu énergétiques. Une fiducie de revenu est un instrument de placement dans des titres de participation visant à distribuer aux investisseurs d'une manière rentable sur le plan fiscal les rentrées de fonds provenant d'une entreprise sous-jacente. Les fiducies de revenu visent à maximiser la valeur pour les porteurs de parts en éliminant ou en réduisant considérablement l'impôt sur le revenu des sociétés et en maximisant les distributions directes aux porteurs de parts. La plus grande partie du rendement d'un placement dans une fiducie de revenu devrait généralement prendre la forme de distributions plutôt que d'une plus-value du capital.

Les fiducies de revenu sont généralement structurées comme des fiducies ou des sociétés en commandite qui détiennent des titres de créance et/ou des titres de participation d'une société sous-jacente ou d'une autre entité, ou ont droit à une redevance dans le revenu géré par l'actif de cette société ou entité, dont l'entreprise est, dans chacun des cas, exploitée activement.

Au nombre des avantages que présente la structure des fiducies de revenu pour les investisseurs se trouvent l'élimination d'une double imposition des distributions et la discipline qu'impose à la direction l'exigence suivant laquelle ces entreprises doivent distribuer leurs rentrées de fonds disponibles et la possibilité d'investir dans des entreprises qui demeureraient autrement fermées ou seraient regroupées avec d'autres entreprises.

Le Fonds investira dans des fiducies d'entreprises énergétiques, notamment des fiducies de ressources dont l'entreprise sous-jacente a pour activité l'exploitation, la production et/ou la vente de marchandises comme les combustibles fossiles, les métaux et les minéraux, ainsi que dans des fiducies de services publics qui tirent leurs revenus de sociétés de services publics qui offrent des services réglementés comme les pipelines, la distribution d'énergie et l'électricité. Le Fonds investira également dans des fiducies commerciales qui exercent des activités dans les secteurs de l'énergie ou de l'énergie de remplacement.

Le montant des distributions versées sur les parts d'une fiducie de ressources variera de temps à autre en fonction des niveaux de production, du prix des marchandises, des taux de redevance, des coûts et des frais ainsi que des déductions. Actuellement, la plupart des fiducies de ressources se concentrent sur le secteur pétrolier et gazier. La croissance enregistrée par ces fiducies résulte habituellement d'acquisitions de sociétés en exploitation ou de sociétés dotées de réserves prouvées de pétrole et de gaz financées par l'émission de titres de participation supplémentaires ou, lorsque la fiducie peut y avoir recours, par un endettement additionnel. Bien qu'elles aient tendance à payer les rendements les plus élevés, leur volatilité est aussi plus élevée en raison des variations du prix des marchandises, de la variabilité des réserves et du risque lié à l'exploitation. Les fiducies minières et de sables bitumineux, bien qu'elles soient exposées aux risques d'épuisement, ont des réserves de longue durée.

Le montant des distributions versées par ces fiducies de services publics varie en fonction de la demande de transport du produit au moyen de leurs systèmes de distribution. Bien qu'elles ne soient pas en général aussi sensibles aux prix des marchandises que les fiducies de ressources, elles peuvent subir le contrecoup des fluctuations du prix des marchandises à plus long terme. Dans le cas de certaines fiducies de services publics, les fluctuations du débit d'eau peuvent avoir une incidence sur les producteurs qui produisent la plus grande partie de leur électricité à partir de centrales hydroélectriques à bassin unique.

D'après l'information publique, au 25 novembre 2004, on comptait 63 fiducies d'entreprises énergétiques au Canada, dont la capitalisation boursière globale s'établissait à environ 68,1 milliards de dollars et les rendements courants variaient de 3,2 % à 17,1 %*. Les données relatives au rendement courant indiquent les rendements en termes d'encaisse annuelle avant impôts (à l'exclusion des gains et des pertes en capital) et proviennent de l'information publique et ne se veulent pas une indication des rendements futurs ni ne devraient être interprétées comme tels. Le rendement n'est pas comparable au rendement habituel des titres d'emprunt où les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de l'emprunt à l'échéance, majoré du rendement du placement sous forme de versements d'intérêt.

STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Stratégie de placement

A. Méthode de placement

De l'avis du gérant, la conjoncture économique mondiale actuelle est favorable aux émetteurs du secteur de l'énergie, notamment les émetteurs qui s'occupent d'exploration et de mise en valeur des ressources naturelles. La croissance économique mondiale continue sa lancée à long terme, alimentée par une croissance soutenue dans les pays industrialisés et des taux de croissance à la hausse dans les marchés émergents, notamment la Chine. Le gérant prévoit donc une augmentation de la demande de sources d'énergie, dont le pétrole et le gaz.

Le gérant estime que les émetteurs du secteur des ressources naturelles canadien sont bien positionnés pour tirer profit de la conjoncture économique mondiale actuelle. Le Canada a une longue tradition d'exploration et de mise en valeur des ressources naturelles, dynamisée par ses riches gisements de ressources géologiques. Les sociétés du secteur de l'énergie canadiennes peuvent puiser leur effectif dans un immense bassin de gestionnaires de ressources, techniciens de pointe et main-d'œuvre spécialisée d'expérience.

Le gérant estime que la reprise économique en Amérique du Nord, ainsi que l'émergence de tendances à l'échelle mondiale, comme l'augmentation de la demande pour les ressources naturelles des nouvelles économies, comme la Chine, se traduiront pas une hausse de la valeur et des rentrées nettes de fonds que génèrent les fiducies d'entreprises énergétiques et, ultérieurement, par une augmentation des distributions versées par ces fiducies d'entreprises énergétiques.

Dans son choix de fiducies d'entreprises énergétiques pour le Fonds, le gérant et le sous-conseiller utiliseront une analyse descendante qui tient compte de facteurs comme les taux d'intérêt et la conjoncture économique pour établir la composition du portefeuille du Fonds. Cette analyse sera suivie d'une analyse ascendante axée sur les aspects particuliers de chacune des entreprises. Dans son choix de chacune des fiducies d'entreprises énergétiques pour le Fonds, le gérant et le sous-conseiller se conformeront à une méthode stricte qui consiste à investir dans des entreprises raisonnablement évaluées qui fournissent un revenu avantageux sur le plan fiscal et qui comportent un certain potentiel de croissance.

Le Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs qui ont publiquement annoncé leur intention de se convertir en fiducies d'entreprises énergétiques. Si un émetteur dont le Fonds détient des titres a converti son entreprise en une fiducie énergétique, le Fonds peut, par suite de cette conversion, détenir des titres d'une société remplaçante après la conversion en fiducie énergétique.

Suivant l'interprétation du gérant et du sous-conseiller de la conjoncture économique et des conditions du marché qui prévalent, le Fonds peut investir jusqu'à concurrence de 30 % du total de l'actif dans des actions du secteur de l'énergie. Le gérant cherchera à optimiser le rendement tout en minimisant les risques en évaluant la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur d'activité, ainsi que la conjoncture économique en général. Afin d'assurer la liquidité et, dans des conditions de surévaluation du marché, le gérant peut choisir d'investir dans des espèces et quasi-espèces. Le tableau suivant présente les répartitions maximales autorisées de l'actif. Les répartitions réelles varieront de temps à autre en fonction des conditions du marché.

<u>Catégories d'actif</u>	<u>Répartitions maximales autorisées de l'actif</u>
Fiducies d'entreprises énergétiques	100 %
Actions du secteur de l'énergie	30 %
Espèces et quasi-espèces	100 %

B. Effet de levier et emprunts

Afin d'accroître le rendement total du Fonds et à certaines autres fins, le Fonds conclura à l'occasion des opérations de levier et d'emprunt qui se limiteront globalement à 25 % du total de l'actif.

L'effet de levier et les emprunts pour le Fonds seront réalisés au moyen d'une ou plusieurs ententes de financement à des conditions qui, de l'avis du gérant, permettront au Fonds d'être le mieux placé pour atteindre les objectifs de placement. Ces ententes de financement peuvent prendre la forme, au gré du gérant, de facilités

de prêt auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières canadiennes (chacune, une « facilité de prêt ») de facilités de marge auprès de courtiers inscrits et de ventes à découvert d'obligations d'État à liquidité très élevée. La vente à découvert d'obligations d'État permettra de fait au gérant de s'assurer des emprunts à taux fixe et avantageux et, du fait des valeurs à l'échéance connues de ces obligations, elle ne devrait pas exposer le Fonds à la volatilité associée aux ventes à découvert de titres de participation. Ces emprunts à taux fixe seront avantageux par rapport aux emprunts à taux variables en cas de hausse des taux d'intérêt. Le gérant ne vendra pas à découvert d'obligations ayant une date d'échéance postérieure à la durée du Fonds. Le gérant n'a pas l'intention de vendre à découvert des obligations à des fins de spéculation sur les taux d'intérêt. Le gérant estime que, grâce au choix des différentes méthodes de financement et à la possibilité de les utiliser de façon combinée, le Fonds aura la possibilité d'obtenir les coûts d'emprunt les plus bas possibles, disposera d'une certaine souplesse dans les options de financement et aura la possibilité de s'assurer des financements à taux faible fixe qui pourraient autrement ne pas être disponibles par le truchement de facilités de crédit ordinaires. Toutes ces ententes seront conclues avec des parties sans lien de dépendance avec le Fonds, le fiduciaire, le gérant et les membres de leur groupe respectif et les personnes respectives qui ont des liens avec eux.

Les ententes de financement serviront à différentes fins, notamment à l'achat de placements du Fonds conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et, sous réserve des restrictions de placement, pour maintenir la liquidité, pour financer des rachats et pour verser des distributions. Le Fonds prévoit qu'en cas d'emprunt bancaire ou de convention de compte sur marge, il sera tenu de fournir une sûreté sur une partie ou la totalité de son actif en faveur du créancier intéressé. Le gérant s'assurera que toute facilité de prêt conclue au nom de la fiducie prévoira qu'en cas de défaut à l'égard de cette facilité de prêt, le recours du prêteur sera limité à l'actif du Fonds.

Si le total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds représente à un moment donné plus de 25 % de l'actif total, le gérant liquidera des placements du Fonds de façon ordonnée et d'en utiliser le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds ne représente pas plus de 25 % du total de l'actif. Les crédits à court terme nécessaires au règlement des opérations sur titres sont exclus du total des opérations d'effet de levier et d'emprunt du Fonds à cette fin et du calcul de l'effet de levier et des emprunts en général.

C. Emploi d'instruments dérivés et couverture sur marchandises

Le Fonds peut, uniquement à des fins de couverture, investir dans des instruments dérivés ou faire des opérations sur des instruments dérivés en conformité avec les objectifs de placement et la stratégie de placement, et sous réserve des restrictions de placement. On entend généralement par instrument dérivé un instrument, un contrat ou un titre dont le prix du marché, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un intérêt, d'un indice de référence ou d'une formule qui lui est sous-jacent. Si le gérant le juge à propos d'après la situation du marché et la conjoncture économique, le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et d'autres titres ou s'en servir afin de couvrir le risque lié aux marchandises inhérent aux placements du Fonds afin de réduire le risque de fluctuation du prix des marchandises. Si le gérant juge que la situation du marché le justifie, le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés, notamment des opérations de couverture de taux d'intérêt et de change aux fins de compenser ou de réduire les risques inhérents aux investissements du Fonds, notamment les risques de fluctuation des cours du change, les risques inhérents aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt. Il ne peut être garanti que le Fonds sera entièrement couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques.

D. Prêts de titres

En vue de générer des rentrées de fonds supplémentaires, le Fonds peut prêter des placements du Fonds à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux dispositions d'un contrat de prêt de titres conclu entre le Fonds et cet emprunteur (un « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un contrat de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités au Fonds correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent avoir la qualité de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et iii) le Fonds obtiendra la garantie accessoire.

Restrictions de placement

Les placements que fera le gérant pour le compte du Fonds seront assujettis à certaines restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire, sauf si cette modification est nécessaire au respect des lois et règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes. Voir « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Aux termes des restrictions de placement, le Fonds ne pourra pas faire ce qui suit :

- a) investir plus de 10 % du total de l'actif dans les titres d'un seul émetteur, sauf si ces titres sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire de ce pays;
- b) investir plus de 30 % du total de l'actif dans des actions du secteur de l'énergie;
- c) investir plus de 30 % du total de l'actif dans des titres de sociétés émettrices dont les titres sont uniquement inscrits à une Bourse à l'extérieur du Canada;
- d) investir plus de 10 % du total de l'actif dans des titres non liquides (qui s'entendent à cette fin des titres dont la revente est limitée par une déclaration, un engagement ou un contrat du Fonds (ou par le prédécesseur en titre du Fonds), ou en droit);
- e) acheter des biens immobiliers;
- f) effectuer des ventes à découvert de titres, acheter des contrats à terme sur marchandises particulier ou maintenir une position vendeur, sauf i) aux fins de couverture afin de compenser pour les risques associés à un placement du Fonds ou à un groupe de placements du Fonds, ou afin de les réduire; ou ii) des ventes à découvert d'obligations d'État hautement liquides afin de fournir un levier au Fonds;
- g) détenir plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ou acheter des titres d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;
- h) faire des emprunts ou conclure des opérations de levier dont les montants représentent globalement plus de 25 % du total de l'actif, calculé au moment de l'emprunt ou à la date de la conclusion de ces opérations;
- i) garantir les titres ou les obligations d'une personne qui n'est pas le gérant, et ce, uniquement à l'égard de l'entreprise du Fonds;
- j) effectuer un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la LIR. Pour avoir cette qualité, le Fonds doit respecter les critères suivants :
 - i) à tout moment, ses biens doivent être composés d'au moins 80 % d'une combinaison de ce qui suit : des actions, des biens qui, aux termes des modalités et conditions qu'ils comportent ou aux termes d'un contrat, sont convertibles en actions, peuvent être échangés contre des actions ou confèrent un droit d'acquisition visant de tels titres; des espèces; des obligations, des débiteures, des hypothèques, des droits hypothécaires, des billets et d'autres obligations semblables; des titres négociables; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou des droits à l'égard d'une location ou d'une redevance calculée en se fondant sur la quantité de pétrole ou de gaz naturel issu d'une accumulation naturelle au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une autre ressource minière au Canada, ou des intérêts dans ceux-ci, ou sur la valeur de la production de ce pétrole et ce gaz;
 - ii) il doit tirer au moins 95 % de son revenu annuel de l'aliénation de certains des éléments décrits en i) ci-dessus, ou de placements dans ceux-ci; et
 - iii) à aucun moment, les biens du Fonds ne doivent être composés à plus de 10 % d'obligations, de titres ou d'actions faisant partie du capital d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou qu'une province ou une municipalité canadienne;

- k) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- l) investir dans des titres qui peuvent être considérés comme des « biens étrangers », si le « coût indiqué » pour le Fonds de tous les « biens étrangers » (ces termes étant définis dans la LIR) qu'il détient aurait pour effet que le Fonds soit assujéti à l'impôt aux termes de la partie XI de la LIR ou aurait pour effet que les parts seraient considérées comme des biens étrangers en vertu de la LIR;
- m) à l'exception des titres dont le Fonds est propriétaire, émettre ou vendre des titres au gérant, ou à l'un des membres de son groupe, à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le gérant, ou par l'un des membres de son groupe, ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gérant peut détenir un intérêt important (qui, aux fins des présentes comprend la propriété effective de plus de 10 % des titres comportant droits de vote d'une telle entité), ni acheter de titres de ces entités ou personnes, ni autrement conclure de contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins, en ce qui concerne tout achat ou toute vente de titres : a) que cette opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des installations habituelles et que le prix d'achat s'élève approximativement au cours du marché affiché, pourvu que le conseil des gouverneurs du Fonds approuve en principe les critères susmentionnés; ou b) que le conflit à l'égard de cet achat ou cette vente ne soit approuvé par un comité de membres indépendants du conseil des gouverneurs du Fonds;
- n) posséder des titres d'un émetteur si, ce faisant, le gérant détenait, directement ou indirectement, plus de 19,99 % des titres de cet émetteur ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ceux-ci;
- o) conclure des contrats visant l'achat d'actions d'une société à un prix pouvant différer de la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'acquisition, qui pourrait donner lieu à une obligation fiscale aux termes de la partie XI de la LIR; ou
- p) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente (ou de toute société de personnes qui détient de tels titres) dans le cas où le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'évaluer à la valeur du marché son placement dans de tels titres conformément au projet de paragraphe 94.2 de la LIR ou d'inclure des montants importants à titre de revenu conformément au projet de paragraphe 94.1 ou 94.3 de la LIR, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la LIR traitant des entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant).

Si un pourcentage plafond sur le placement ou sur l'utilisation de l'actif ou sur les emprunts, ou les ententes de financement comme il est indiqué ci-dessus au titre d'une restriction de placement, est adopté au moment de l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement du Fonds ou du total de l'actif ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement (sauf en ce qui a trait aux restrictions présentées aux alinéas j), k), l), o) et p) ci-dessus qui doivent être respectées à tout moment et requièrent la vente de placements du Fonds à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si le Fonds exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient le Fonds excéderaient par ailleurs les plafonds indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de même catégorie et de même valeur qu'il en faut pour respecter la restriction.

OPTION D'ÉCHANGE

Méthode visant l'achat de parts

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts moyennant soit a) un paiement en espèces, soit b) un échange de parts librement négociables de l'un des émetteurs admissibles à l'échange. Le gérant a choisi les émetteurs admissibles à l'échange en fonction de la stratégie de placement du Fonds décrite à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement ». Le nombre maximum de parts d'un

émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement conformément à l'option d'échange correspond au moindre entre i) le nombre de parts qui représente 9,9 % des parts en circulation de cet émetteur admissible à l'échange, ii) le nombre qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds et iii) le nombre qui, s'il est ajouté aux autres parts de cet émetteur admissible à l'échange que détient, directement ou indirectement, Goodman & Company, porterait la participation directe et indirecte de Goodman & Company à 19,9 % des parts en circulation de cet émetteur admissible à l'échange (ce nombre étant appelé le « niveau de propriété maximum »). Si le niveau de propriété maximum est atteint à l'égard des parts d'un émetteur admissible à l'échange et qu'un nombre de parts excédant le niveau de propriété maximum de cet émetteur ont été déposées sans être retirées, les parts de cet émetteur seront acceptées par le gérant jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximum.

Procédure

Un souscripteur éventuel de parts qui choisit de payer ses parts moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte par l'entremise de CDS. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention d'utiliser l'option d'échange doivent avoir déposé les parts de l'émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2004. Ces dépôts doivent avoir été faits par inscription en compte par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de CDS, un dépôt de parts d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts qu'il autorise) est irrévocable, sous réserve de la réalisation du présent placement, à moins d'être retiré de la façon décrite ci-après à la rubrique intitulée « Retrait des choix de l'option d'échange ». En autorisant un dépôt de parts d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chaque part; de plus, il déclare et garantit qu'il a le plein pouvoir de transférer les parts et qu'il en est le propriétaire véritable, qu'elles n'ont pas été déjà transférées auparavant, que le transfert de ces parts n'est pas interdit par la législation applicable aux souscripteurs éventuels et qu'elles sont libres de quelque priorité, charge et droit défavorable. Ces déclarations et garanties demeurent valables après l'émission des parts en échange contre ces parts d'émetteurs admissibles à l'échange. La façon dont le gérant interprète les conditions de l'option d'échange est définitive et exécutoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'option d'échange et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, un dépôt de parts fait aux termes de l'option d'échange pour quelque motif, notamment un rapport défavorable entre le ratio d'échange tel qu'il est décrit ci-après et la valeur du titre de l'émetteur admissible à l'échange.

Si pour une raison ou pour une autre les parts de l'émetteur admissible à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquises par le Fonds, les porteurs de ces parts en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du présent placement, selon le cas, et ces parts seront recréditées à leurs comptes par l'intermédiaire de CDS.

Établissement des ratios d'échange

On a établi le nombre de parts à être émises pour chaque part d'un émetteur admissible à l'échange en divisant i) la moyenne du cours moyen pondéré des parts de cet émetteur à la TSX sur une période de trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 24 novembre 2004 (la « période de fixation du prix »), ce nombre étant rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par ii) 10,00 \$. Il est entendu que la distribution payable sur les parts d'un émetteur admissible à l'échange qui ont été déposées aux termes de l'option d'échange et qui ont une date de référence antérieure à la clôture, sera reçue par le souscripteur éventuel qui a déposé ces parts, et non par le Fonds. Les ratios d'échange sont arrondis à la quatrième décimale inférieure. Si un souscripteur éventuel de parts a déposé des parts d'un émetteur ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, et si l'échange de ces parts contre des parts donnait par ailleurs lieu à l'émission d'une fraction de part, le Fonds, après l'expiration de la période de retrait applicable, transmettra à ce souscripteur éventuel un paiement en espèces correspondant à 10,00 \$ multiplié par cette fraction de part, au lieu d'émettre une fraction de part.

Transmission du prospectus définitif

Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 24 novembre 2004 et qui n'a pas révoqué le dépôt de ces titres recevra un exemplaire du prospectus définitif relatif au présent placement.

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant donne les noms des émetteurs admissibles à l'échange dont le Fonds acceptera les parts aux termes de l'option d'échange, le cours moyen pondéré des titres de chacun des émetteurs admissibles au cours de la période de fixation du prix et le ratio d'échange des titres de chacun des émetteurs admissibles à l'échange :

<u>Nom</u>	<u>Cours moyen pondéré</u>	<u>Ratio d'échange</u>
<i>Fiducies de ressources</i>		
Acclaim Energy Trust	14,58 \$	1,4582
Advantage Energy Income Fund	21,80 \$	2,1797
ARC Energy Trust	17,29 \$	1,7291
Bonavista Energy Trust	27,39 \$	2,7392
Bonterra Energy Income Trust	21,90 \$	2,1904
Calpine Natural Gas Trust	13,97 \$	1,3974
Canadian Oil Sands Trust	62,84 \$	6,2838
Crescent Point Energy Trust	17,28 \$	1,7282
Enerplus Resources Fund	40,55 \$	4,0554
Focus Energy Trust	20,19 \$	2,0185
Freehold Royalty Trust	17,77 \$	1,7769
NAL Oil & Gas Trust	13,67 \$	1,3666
NAV Energy Trust	10,53 \$	1,0528
Paramount Energy Trust	15,86 \$	1,5860
Pengrowth Energy Trust	18,90 \$	1,8900
Prime West Energy Trust	26,81 \$	2,6810
Progress Energy Trust	13,70 \$	1,3702
Provident Energy Trust	11,07 \$	1,1065
Shiningbank Energy Income Fund	21,84 \$	2,1843
Vermilion Energy Trust	19,27 \$	1,9269
Viking Energy Royalty Trust	6,99 \$	0,6990
<i>Fiducies de services publics</i>		
Algonquin Power Income Fund	10,20 \$	1,0196
Altagas Income Trust	22,63 \$	2,2631
Fonds de revenu Boralex Énergie	10,89 \$	1,0890
Clean Power Income Fund	6,84 \$	0,6837
Countryside Power Income Fund	8,91 \$	0,8906
Inter Pipeline Fund	8,79 \$	0,8792
Fonds de revenu Macquarie Énergie	10,46 \$	1,0460
Pembina Pipeline Income Fund	13,02 \$	1,3019
Taylor NGL L.P.	7,67 \$	0,7667
S.E.C. TransAlta Énergie	9,44 \$	0,9437
<i>Fiducies d'entreprises du secteur de l'énergie</i>		
Energy Savings Income Fund	17,39 \$	1,7394
Fiducie houillère canadienne Fording	88,80 \$	8,8803
Superior Plus Income Fund	29,31 \$	2,9313
Trinidad Energy Services Income Trust	10,06 \$	1,0064

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit provenant de la vente de parts comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement maximal et levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission</u>
Produit brut revenant au Fonds	35 000 000 \$	140 000 000 \$	161 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	1 837 500 \$	7 350 000 \$	8 452 500 \$
Frais d'émission estimatifs	700 000 \$	700 000 \$	700 000 \$
Produit net revenant au Fonds	32 462 500 \$	131 950 000 \$	151 847 500 \$

La rémunération des placeurs pour compte et tous les autres frais liés au placement (y compris le coût associé à la création et à l'organisation du Fonds, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds et des placeurs pour compte et certains autres frais) seront payés par le Fonds sur le produit brut du placement.

Le Fonds affectera le produit net du présent placement à l'acquisition de titres de participation de fiducies d'entreprises énergétiques et d'actions du secteur de l'énergie conformément aux objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement.

Avant d'investir dans des titres de participation de fiducies d'entreprises énergétiques et d'actions du secteur de l'énergie, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront, le Fonds détiendra le produit du placement conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et investira le produit du placement dans des espèces et quasi — espèces. On prévoit que l'investissement du produit net du placement dans des titres de fiducies d'entreprises énergétiques et d'actions du secteur de l'énergie sera conclu dans les trois mois de la clôture.

GESTION DU FONDS

Le gérant

Goodman & Company, Conseil en placements ltée a son siège social à Toronto, au 40, King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. Le gérant est le gérant d'une famille entièrement intégrée de fonds communs de placement d'envergure spécialisés. Le gérant et ses administrateurs et dirigeants possèdent une vaste expérience de la gestion d'actifs financiers et d'entités publiques et privées, notamment dans la gestion de fonds de placement à capital fixe et de fonds communs de placement à capital variable. Les administrateurs et dirigeants du gérant ont également une vaste expérience d'exploitation pratique dans des industries comme l'immobilier, les secteurs pétrolier et gazier et de production indépendante d'énergie qui sont souvent représentés dans les titres de fiducies d'entreprises énergétiques et les actions du secteur de l'énergie.

Le gérant fournira aussi des services de conseil en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{mc} et gère actuellement un actif de plus de 13 milliards de dollars. Le gérant investit dans des fiducies de revenu depuis 1995 et gère actuellement environ 3 milliards de dollars de placements dans des fiducies de revenu.

L'équipe de gestion des placements se réunit au complet à intervalles réguliers afin d'échanger des idées et des analyses. Grâce à ce travail d'équipe, tous les gestionnaires de portefeuille sont au courant de l'évolution des marchés et intègrent cette perspective dans leurs prises de décisions.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le conseil d'administration du gérant se compose actuellement de cinq membres. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Les administrateurs et les dirigeants du gérant ont, collectivement, une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à un grand nombre des activités sous-jacentes aux titres qui peuvent constituer les placements du Fonds. Le gérant tirera profit de cette expérience lorsque nécessaire dans l'analyse de placements éventuels pour le Fonds.

Le nom, lieu de résidence, poste occupé chez le gérant et l'occupation principale de chaque administrateur et de certains dirigeants qui participeront à l'exécution des obligations du gérant à l'égard du Fonds, sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gérant</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Occupation principale</u>
Brett A. Berman Toronto (Ontario)	Vice-président, Développement de produits	—	Dirigeant du gérant
Edward C. Bezeau Toronto (Ontario)	Administrateur	2002	Administrateur de sociétés
Benjamin J. Eggers Burlington (Ontario)	Administrateur, vice-président et secrétaire	2002	Dirigeant du gérant
Joanne Ferstman Toronto (Ontario)	Administratrice	2002	Vice-présidente à la direction et chef de la direction financière de Dundee Bancorp Inc. et de Dundee Wealth Management Inc.
David Goodman Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction du gérant	1998	Président, chef de la direction et administrateur du gérant
Ned Goodman Innisfil (Ontario)	Administrateur et président du conseil d'administration	1985	Président, chef de la direction et président du conseil de Dundee Wealth Management Inc., président et chef de la direction de Dundee Bancorp Inc. et président du conseil du gérant
Michael McHugh Ajax (Ontario)	Vice-président, Conseils	—	Dirigeant du gérant, Conseils
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Vice-président et chef des finances	—	Dirigeant du gérant
Debra Stockla Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conseils	—	Dirigeant du gérant, Conseils

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants du gérant dont le nom figure dans la liste ci-dessus ont eu leur occupation principale actuelle (ou ont rempli des fonctions similaires chez leur employeur actuel ou des membres de son groupe) à l'exception de : M. Berman qui, avant janvier 2001, était directeur adjoint, développement des produits pour Fidelity Investments; M. Eggers qui, avant novembre 2001, était conseiller juridique aux enquêtes à la division de la réglementation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; et M^{me} Ferstman qui, avant janvier 2000, était vice-présidente à la direction et chef de la direction financière de Peelbrooke Capital Inc., courtier en valeurs.

M. Ned Goodman sera la principale personne chargée de prendre les décisions de placement du Fonds pour le compte du gérant.

Ned Goodman est président du conseil, président et chef de la direction de Dundee Wealth Management Inc., président et chef de la direction de Dundee Bancorp Inc. et président du conseil du gérant. M. Goodman a obtenu une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto en 1962, et a reçu le titre d'analyste financier agréé en 1967 en plus d'être membre de la Toronto Society of Financial Analysts et de

l'Association for Investment Management and Research. En novembre 1997, l'Université Concordia lui a décerné un doctorat en droit, honoris causa. M. Goodman est également membre de l'Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum. De 1962 à 1967, M. Goodman a travaillé comme analyste en valeurs mobilières et gestionnaire de portefeuille. En 1967, il a cofondé Beutel, Goodman & Company Ltd., conseillers en placement. Il a vendu sa participation dans Beutel, Goodman & Company Ltd. en 1990 et a créé les sociétés maintenant connues sous la dénomination Dundee Bancorp Inc., Dundee Wealth Management Inc. et Goodman & Company, Conseil en placements ltée, lesquelles gèrent un actif en fiducie de plus de 13 milliards de dollars. M. Goodman a siégé au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et est fondateur, mécène et professeur adjoint de l'Institut Goodman de gestion des placements à la John Molson School of Business de l'Université Concordia. M. Goodman siège actuellement au conseil d'administration d'Eurogas Corporation. M. Goodman est le cogestionnaire de portefeuille principal du diversiTrust^{mc} Income+ Fund, du diversiTrust^{mc} Stable Income Fund, du diversiTrust^{mc} Income Fund et du Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique, ainsi que le gestionnaire de portefeuille principal du Dynamic Focus+ Energy Income Trust Fund, fonds commun de placement à capital variable créé en septembre 2003 dont l'actif s'élève à 213 millions de dollars au 19 novembre 2004, qui investit essentiellement dans des titres de participation de fiducies de revenu et d'autres sociétés canadiennes dans les secteurs de l'énergie ou de l'énergie de remplacement. M. Goodman compte plus de 40 années d'expérience dans les placements à titre d'analyste en valeurs mobilières, de gestionnaire de portefeuille et de cadre supérieur. Il est appuyé par une équipe d'analystes qui analysent en profondeur les titres choisis par le Fonds.

Le gérant se réserve le droit d'ajouter des gestionnaires de portefeuille en remplacement de M. Goodman ou en plus de celui-ci, selon que le gérant juge à propos de le faire dans les circonstances.

Le sous-conseiller

UTA Asset Management Corp. a été créée en mars 2004 pour la prestation de services de gestion de portefeuille exclusifs à Goodman & Company. À ses bureaux de Calgary (Alberta), le sous-conseiller offre des conseils en placement spécialisés dans le secteur de l'énergie canadien. Le sous-conseiller agit actuellement en cette qualité auprès de Société en commandite de ressources CMP 2004, de Société en commandite ressources Canada Dominion 2004, de Société en commandite ressources Canada Dominion XI et de Société en commandite ressources Canada Dominion XII.

Aux termes de la convention de services conseils auxiliaires en placement entre le sous-conseiller et le gérant. Le sous-conseiller repère, analyse et choisit les placements du Fonds, suit le rendement des placements du Fonds et établit le moment, les modalités et la méthode de l'aliénation des placements du Fonds. M. Dean G. Prodan agira en qualité de gestionnaire de portefeuille pour le compte du sous-conseiller.

Dean G. Prodan est le fondateur et l'unique dirigeant et administrateur du sous-conseiller. M. Prodan a obtenu un baccalauréat en économie de l'Université de Saskatchewan en 1986. De mai 1987 à novembre 1989, M. Prodan était au service de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. En 1989, il est entré au service de Peters & Co. Limited où il oeuvrait à titre de courtier institutionnel et était chargé de conseiller des caisses de retraite et des organismes de placement collectif parmi les plus importants en Amérique du Nord en ce qui concerne le marché pétrolier et gazier canadien. En 1993, M. Prodan était un actionnaire fondateur et directeur général, Ventes institutionnelles de Corporation First Energy Capital, où il est resté jusqu'en 1997. En juin 1997, M. Prodan a créé Crescent Capital Corp., société qui offrait des services de gestion de portefeuille de fonds communs de placement, et en a été le président jusqu'en avril 2004, date à laquelle il a créé le sous-conseiller. M. Prodan compte plus de 15 années d'expérience en matière d'investissement dans les marchés pétrolier et gazier et les marchés financiers canadiens. Il a conseillé des caisses de retraite et des fonds communs de placement parmi les plus importants en Amérique du Nord. Par l'intermédiaire du sous-conseiller, M. Prodan offre actuellement des services de gestion de portefeuille exclusifs aux fonds d'investissement gérés par le gérant.

Conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs joue un rôle de conseil auprès du gérant, faisant valoir les intérêts des porteurs de titres des fonds d'investissement Dynamique^{mc}, y compris les fonds diversiTrust^{mc}. Le conseil des gouverneurs se compose de six membres, dont cinq sont indépendants au sens des lignes directrices de la TSX. Le conseil des

gouverneurs compte trois comités : le comité de vérification, le comité d'examen du Fonds et le comité de régie d'entreprise. Le tableau suivant présente les nom, municipalité de résidence et poste principal des membres du conseil des gouverneurs et de chacun des comités. La mission et les fonctions du conseil des gouverneurs devraient évoluer en fonction de l'évolution de la conjoncture et de la réglementation et de la législation.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Gouverneur depuis</u>	<u>Poste principal</u>
Alain Benedetti Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	2004	Retraité.
Brahm Gelfand ⁴⁾ Westmount (Québec)	1995	Avocat et associé principal du cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein.
Garth MacRae ^{3),4),5)} Toronto (Ontario)	1998	Retraité; administrateur de Dundee Bancorp Inc. et de Dundee Wealth Management Inc.; administrateur de Breakwater Resources Ltd., d'Eurogas Corporation et de Great Plains Exploration Inc.
Robert T. Ruggles ¹⁾ Toronto (Ontario)	1997	Retraité.
Ronald Singer ^{1),2)} Montréal (Québec)	1995	Consultant et administrateur d'entreprises.
Frank D. White ¹⁾ Montréal (Québec)	1995	Président de Les Entreprises Frank White Inc. (société de gestion d'entreprise).

1) Membre du comité de vérification.

2) Président du conseil des gouverneurs.

3) Membre du comité d'examen du Fonds.

4) Membre du comité de régie d'entreprise.

5) Non indépendant au sens des lignes directrices de la TSX.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil des gouverneurs énumérés ci-dessus ont occupé leur poste principal actuel (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe, selon le cas) sauf M. Benedetti qui, avant juillet 2004, était vice-président et associé directeur, Canada d'Ernst & Young s.r.l.

Convention de gestion

Les conditions de la convention de gestion ont été établies par le gérant, à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds, et les placeurs pour compte conformément à ce que le gérant et les placeurs pour compte considéraient être équitable et commercialement acceptable pour le Fonds et les souscripteurs de parts.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds et a l'autorité pour lier le Fonds. Le gérant peut, aux termes des modalités de la convention de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, y compris le sous-conseiller et d'autres conseillers en placement, sans coût supplémentaire pour le Fonds lorsque, à la discrétion du gérant, il serait au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts de le faire. Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice dans les placements du Fonds s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation importante de ses obligations ou d'un manquement à celles-ci aux termes de la convention de gestion. Au

nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre le Fonds ou liquider les activités du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le gérant a coordonné l'organisation du Fonds, il travaillera au développement et la mise en oeuvre de tous les aspects des communications, de la commercialisation et des stratégies de distribution du Fonds et gèrera les activités continues et l'administration du Fonds. Le gérant devra s'assurer que le produit du placement sera investi de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Les fonds du gérant ne seront pas mis en commun avec ceux du Fonds.

En vertu des conditions de la convention de gestion, le gérant est chargé de fournir, des services administratifs et de gestion et des installations au Fonds, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment : a) la prise de décision à l'égard des placements du Fonds de manière à atteindre les objectifs de placement conformément à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement; b) le choix des membres des Bourses, des courtiers et des courtiers en valeurs pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds; c) la surveillance des relations entre le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, l'agent chargé de l'échange, les vérificateurs, le conseiller juridique et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour le Fonds; d) la vérification du caractère approprié de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement qui, selon le gérant, sont au mieux des intérêts des porteurs de parts; e) l'autorisation et le paiement pour le compte du Fonds de dépenses engagées pour le compte du Fonds et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, les dépositaires, les agents chargés des transferts, le conseiller juridique, l'agent chargé de l'échange, les vérificateurs et les imprimeurs); f) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports trimestriels et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu; g) la tenue et le maintien de registres du Fonds et la supervision du respect par le Fonds des exigences de tenue de registres en vertu des régimes de réglementation applicables; h) le calcul du montant des distributions par le Fonds et la détermination de la fréquence de celles-ci; i) l'assurance que la valeur liquidative du Fonds est publiée; j) les réponses aux demandes d'informations des investisseurs et les relations de ceux-ci à l'égard du Fonds; k) la révocation du fiduciaire en qualité de fiduciaire du Fonds et son remplacement par un autre fiduciaire dans certaines circonstances (voir « Déclaration de fiducie »); l) à son gré, la mise sur pied et la supervision d'un régime de réinvestissement des distributions selon les modalités qu'il juge appropriées; m) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres de la banque et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire; et n) s'assurer : i) que le Fonds respecte toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables; ii) de la préparation et de la livraison des rapports du Fonds aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou de toute bourse à laquelle le Fonds doit rendre compte et des relations avec ceux-ci; iii) de l'organisation d'assemblées de porteurs de parts; et iv) de la prestation de services de gestion et administratifs qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration du Fonds.

Sous réserve du respect des objectifs de placement, de la stratégie de placement et des restrictions de placement, le fiduciaire ne peut approuver ou rejeter un placement proposé par le gérant.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera au gérant les frais de gestion et remboursera le gérant de tous les coûts et frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. Voir « Frais — Frais de gestion ». De plus, le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents seront indemnisés et remboursés par le Fonds dans la pleine mesure permise par la loi à l'égard de toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation du Fonds, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre des services rendus à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures, soit civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles l'un d'eux peut avoir été partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, à l'exception des responsabilités et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du mépris des fonctions ou

dans le degré de soin, de diligence et de compétence du gérant ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations du gérant en vertu de la convention de gestion.

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service, selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils en matière de placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

La convention de gestion peut être résiliée en tout temps par le Fonds sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution extraordinaire, pourvu que des porteurs de parts présents détenant un nombre de parts correspondant au moins à 15 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette résolution extraordinaire. En cas de violation importante de la convention de gestion de la part du gérant et, dans le cas où cette violation ou ce défaut peut être corrigé, si elle ou il ne l'a pas été dans les trente jours qui suivent l'avis écrit de cette violation ou de ce défaut au gérant, la convention de gestion peut être résiliée par le Fonds. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement par le Fonds si le gérant commet un acte frauduleux et sera automatiquement résiliée si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder la convention de gestion à un membre du même groupe que lui en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, le Fonds sera dissous. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes de la convention de gestion jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant, les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (comme ces termes sont définis dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)) peuvent, en tout temps, administrer d'autres fonds ou fiducies.

La convention de services de conseils auxiliaires en placement

Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le sous-conseiller a convenu d'agir en tout temps d'une façon équitable et raisonnable pour le Fonds, d'agir honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent et compétent dans des circonstances comparables. Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le sous-conseiller ne saurait être tenu responsable de quelque manière d'un défaut, d'une défaillance ou d'un vice de quelque titre composant le portefeuille du Fonds dans la mesure où il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses devoirs ou des normes de soin, de diligence et de compétence.

Aux termes de la convention de services de conseils auxiliaires en placement, le gérant est responsable des conseils donnés par le sous-conseiller et versera des honoraires au sous-conseiller sur les frais de gestion. Le Fonds n'est pas tenu de payer quelques autres frais supplémentaires au sous-conseiller. Voir « Frais — Frais de gestion ».

Le gérant peut résilier la convention de services de conseils auxiliaires en placement en remettant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois au sous-conseiller. Le gérant peut résilier la convention de services de conseils auxiliaires en placement moyennant un avis écrit si i) le sous-conseiller fait l'objet d'un changement de contrôle; ii) Dean Prodan cesse d'être un gestionnaire de portefeuille inscrit pour le sous-conseiller; ou iii) dans certaines autres circonstances comme la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller ou la perte d'une inscription ou d'un permis prescrit du sous-conseiller. Le gérant peut également résilier la convention de services de

conseils auxiliaires en placement à tout moment moyennant la remise au sous-conseiller d'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois à la condition qu'il verse au sous-conseiller un montant correspondant aux honoraires que le sous-conseiller aurait par ailleurs gagnés n'eût été de la remise du préavis écrit de trois (3) mois. Le sous-conseiller ne peut résilier la convention de services de conseils auxiliaires en placement que dans certaines circonstances limitées où le gérant n'a pas exécuté ou n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations aux termes de cette convention, sous réserve de délais de grâce applicables.

Fonds similaires gérés par le gérant

Le gérant assure la gestion du Dynamic Focus+ Energy Income Trust (« Dynamic Energy »), un fonds commun de placement qui investit essentiellement dans le secteur des fiducies d'entreprises énergétiques. Le gérant assure également la gestion de trois fonds d'investissement à capital fixe, le diversiTrust^{mc} Income+ Fund, le diversiTrust^{mc} Stable Income Fund et le diversiTrust^{mc} Income Fund (collectivement, les « Fonds diversiTrust antérieurs »), et un fonds commun de placement, le Fonds diversifié de fiducies de revenu Focus+ Dynamique (« Diversifié Dynamique »), dont chacun se spécialise dans le secteur des fiducies de revenu. Il s'agit là des fonds gérés par le gérant qui ressemblent le plus au Fonds, bien qu'ils aient, à l'exception du Dynamic Energy, un objectif plus large d'offrir un haut niveau de revenu et de croissance au moyen d'un portefeuille diversifié de fiducies de revenu et de titres portant intérêt. Ces fonds ont pour objectif d'offrir, à chaque mois, une distribution avantageuse sur le plan fiscal à leurs porteurs de parts. Le Fonds, à l'instar des Fonds diversiTrust antérieurs, peut utiliser l'effet de levier afin d'améliorer les rendements.

Le Dynamic Energy est un Fonds commun de placement à capital variable créé en septembre 2003, dont l'actif s'élève à 213 millions de dollars au 19 novembre 2004. Le Dynamic Energy investit essentiellement dans des titres de participations de fiducies de revenu et d'autres sociétés canadiennes qui exercent des activités dans les secteurs de l'énergie ou de l'énergie de remplacement et, au 31 octobre 2004, il affichait un rendement annualisé depuis sa création de 32,3 %.

Le Diversifié Dynamique a un actif de plus de 1,8 milliard de dollars au 19 novembre 2004. Il se classe dans le premier quartile quant au rendement dans la catégorie des fonds de fiducies de revenu depuis qu'il a été converti en fonds commun de placement axé sur les fiducies de revenu le 1^{er} juillet 2001¹⁾ et avait un rendement annualisé sur trois ans de 23,7 % au 31 octobre 2004.

Le diversiTrust^{mc} Income+ Fund a réuni 189 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en février 2004 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 10,87 \$ au 19 novembre 2004; le diversiTrust^{mc} Stable Income Fund a réuni 192 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en septembre 2003 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 11,46 \$ au 19 novembre 2004; et le diversiTrust Income Fund a réuni 84 millions de dollars à son premier appel public à l'épargne en décembre 2002 à un prix de 10,00 \$ la part et avait une valeur liquidative par part de 14,07 \$ au 19 novembre 2004. Les Fonds diversiTrust antérieurs ont tous versé la totalité des distributions mensuelles à ce jour conformément à leurs objectifs de placement.

Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement des Fonds diversiTrust antérieurs, du Diversifié Dynamique et du Dynamic Energy.

1) Classement d'après des renseignements publics provenant de diverses sources, dont la section des fiducies de revenu canadiennes de globefund.com.

FRAIS

Frais du placement

Les frais du placement (y compris les coûts de création et d'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés sur le produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 700 000 \$. De plus, une rémunération de 0,525 \$ par part sera versée aux placeurs pour compte sur le produit brut, de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le gérant recevra des honoraires annuels correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion seront payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Pour la période de trois ans qui suit la clôture, le gérant s'est engagé à investir les frais de gestion payés en espèces dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Les parts qui sont distribuées à cet égard le seront conformément aux dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables de la manière déterminée par le gérant. Ces distributions seront faites conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment les règles relatives aux placements privés, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et les règles de la TSX.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés d'après le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui donnent des conseils en matière de placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service aux courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

Frais permanents

Le Fonds assumera tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds, notamment, les honoraires du fiduciaire, les frais de gestion et les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les frais et les honoraires de vérification et d'évaluation, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et frais relatifs à l'inscription à la cote et les frais d'administration engagés à l'égard des exigences de dépôts publics continus du Fonds et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux réglementations et aux politiques ainsi que tous les montants payés par le Fonds à l'égard de ses dettes. Ces dépenses incluront les dépenses liées à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, le dépositaire, le fiduciaire ou les placeurs pour compte ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisé par le Fonds, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les frais permanents, à l'exclusion des frais de gestion, des frais de service, des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés aux emprunts et les frais de courtage reliés aux opérations sur les placements du Fonds, seront de l'ordre de 200 000 \$ par année (selon un placement de 100 millions de dollars). Le montant réel peut varier considérablement en fonction du montant de l'actif dans le Fonds.

Opérations sur le portefeuille et frais courtage

Le gérant est chargé de choisir des membres des bourses, des courtiers et des courtiers en placement pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds et, s'il y a lieu, la négociation des commissions relativement à ceux-ci. Le Fonds sera responsable du paiement de ces commissions. Si des frais de service

devenaient payables au Fonds en raison de sa participation dans un placement du Fonds, ces frais deviendront un bien du Fonds et seront à ce titre détenus pour le bénéfice des porteurs de parts.

Services supplémentaires

Tout arrangement pour des services supplémentaires entre le Fonds et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus doit être établi selon des modalités qui ne sont pas moins favorables au Fonds que celles disponibles auprès de parties sans lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables et le Fonds assumera toutes les dépenses liées à ces services supplémentaires.

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation (compte non tenu d'une émission ou d'un rachat de parts à cette date). Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître chaque jour la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de l'actif. Le total de l'actif à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputée correspondre à leur plein montant, étant précisé que si le gérant a déterminé que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne valent pas leur plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gérant estime être leur juste valeur marchande;
- b) à toute date, sauf une date de rachat, la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le dernier cours disponible, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;
- c) à une date de rachat (ou, si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui la précède), la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre à cette bourse des trois jours de séance les plus récents de cette bourse qui se terminent inclusivement à la date de rachat, ou à défaut de toute vente récente pendant cette période ou d'un relevé s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur marchande établie par le gérant devrait être utilisée), à la date de rachat, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs cotés par un important courtier pour ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gérant;

- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux de change que peut obtenir le Fonds auprès du dépositaire à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit considérée comme étant appropriée par le gérant; et
- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas ou ne conviennent pas compte tenu des circonstances (soit parce qu'aucun prix ni aucune cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible de la manière prévue précédemment, soit pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gérant adoptera à l'occasion.

Les obligations du Fonds incluront i) les effets, billets et comptes fournisseurs, ii) les frais de gestion (notamment les frais reportés, le cas échéant, dus au gérant), les frais de service et les frais permanents payables, iii) les obligations contractuelles pour le paiement d'argent ou de biens, notamment les ventes à découvert (évaluées à la valeur marchande courante) et les distributions impayées, et iv) toutes les autres dettes du Fonds.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

DISTRIBUTIONS

Distributions mensuelles

À partir, au plus tard, du troisième mois suivant le mois où la clôture a lieu, ou au cours du deuxième mois si le gérant le juge à propos, et mensuellement par la suite, les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable le ou vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2005 devraient être de 0,083 \$ la part (environ 10 % par année du prix d'émission initial de 10,00 \$ la part). Les porteurs de parts auront droit de participer également en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent à l'égard de toutes les distributions faites par le Fonds. La distribution mensuelle initiale ciblée de 0,083 \$ par part correspond à un rendement d'environ 10 % par année selon le prix d'offre des parts. Le rendement n'est pas comparable au rendement habituel des titres d'emprunt où les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de l'emprunt à l'échéance, majoré du rendement du placement sous forme de versements d'intérêt. Si le gérant le juge approprié, le Fonds peut effectuer d'autres distributions en tout temps en plus des distributions mensuelles.

Au moins une fois par année, à compter de décembre 2005, le Fonds établira et annoncera une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation de l'encaisse distribuable pour l'année.

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds proviendront principalement des distributions et des intérêts gagnés des placements du Fonds et, dans certaines circonstances, des gains en capital réalisés nets provenant de la disposition de placements du Fonds et du revenu provenant du prêt de titres, moins les dépenses estimatives et les impôts estimatifs payables par le Fonds, s'il y a lieu. À court terme, le gérant prévoit qu'environ 50 % des distributions effectuées par le Fonds seront imposées comme revenu ordinaire entre les mains des porteurs de parts et la plus grande partie de la différence sera imposée comme gain en capital ou sera un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas immédiatement imposable mais réduit le prix de base rajusté des parts d'un porteur, ce qui augmente le gain en capital réalisé à la disposition des parts. Le prix de base rajusté des parts de fiducie souscrites aux termes du placement devrait par conséquent être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Lorsque le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisations doit être réduit à un montant inférieur à zéro, le porteur de parts serait réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Les composantes réelles des distributions à des fins fiscales peuvent varier de temps à autre selon que le justifient les conditions du marché et suivant

l'évolution de la gamme des titres de fiducies d'entreprises énergétiques et d'actions du secteur de l'énergie disponibles. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

Les distributions reçues par le Fonds qui proviennent d'émetteurs dont les titres sont inclus dans les placements du Fonds peuvent varier de mois en mois et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins souvent que mensuellement. Par conséquent, les espèces disponibles mensuellement aux fins de distributions aux porteurs de parts peuvent varier de façon substantielle et il n'existe aucune certitude que le Fonds effectuera des distributions lors d'un mois particulier. Voir « Facteurs de risque ». S'il le juge approprié, le Fonds peut aussi faire des emprunts pour payer des distributions.

Le Fonds peut éventuellement adopter un régime de réinvestissement des distributions de sorte que, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, toutes les distributions soient automatiquement réinvesties pour le compte d'un porteur de parts. Les modalités d'un tel régime, s'il est adopté, ressembleront à celles des régimes de réinvestissement adoptés par d'autres fonds analogues, notamment le *diversiTrust^{mc} Income Fund* et le *diversiTrust^{mc} Stable Income Fund*.

Afin d'atteindre la distribution mensuelle initiale ciblée de 0,083 \$ par part, le Fonds devra générer un rendement annuel moyen sur les placements du Fonds d'environ 10,9 %, en supposant que le Fonds emprunte un montant équivalant à environ 20 % du total de l'actif à un taux de 4 % par année pour l'acquisition de placements du Fonds supplémentaires. **Il n'y a aucune certitude que le rendement requis de 10,9 % sera atteint par le Fonds. Si ce rendement n'est pas atteint, les distributions mensuelles initiales ciblées peuvent ne pas être obtenues ou il peut être nécessaire d'accroître l'effet de levier.**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt chaque année aux termes de la partie I de la LIR quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'il déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds effectue chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si le Fonds déduit (compte tenu des remboursements de gain en capital prévus) dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti à l'impôt, en règle générale, aux termes de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourrait récupérer par suite d'un remboursement de gains en capital. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit une distribution supplémentaire en espèces qui sera, si nécessaire, payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où le Fonds ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du fiduciaire, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR seront assujétiés à l'ensemble des retenues d'impôt payables à l'égard des distributions faites par le Fonds. Ces porteurs de parts devraient communiquer avec leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts et, notamment, quant à l'application possible des modifications proposées contenues dans le projet de loi publié par le ministère des Finances le 16 septembre 2004 qui prévoit une retenue d'impôt sur les « distributions de gains provenant de BCI » et sur les « distributions déterminées » (au sens des modifications proposées) faites par le Fonds à ces porteurs de parts.

Chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard 90 jours après l'année d'imposition du Fonds, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente du Fonds. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ

Programme d'achats sur le marché

Le Fonds instaurera un programme d'achats sur le marché obligatoire aux termes duquel le Fonds achètera les parts de fiducie qui sont offertes sur le marché à des prix inférieurs à 95 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, à concurrence d'un montant par trimestre civil de 2,5 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre civil. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer ces achats si, de l'avis du gérant, i) les liquidités, la capacité d'emprunt ou les ressources du Fonds sont généralement insuffisantes pour qu'il effectue ces achats, ou ii) ces achats auraient une incidence défavorable sur la poursuite des activités du Fonds ou sur les porteurs de parts restants. Le gérant estime que ce programme permettra de réduire tout écart potentiel entre la valeur liquidative par part et le cours des parts et qu'il augmentera la liquidité des parts. De plus, il est prévu que le programme augmentera la valeur liquidative par part étant donné que les parts seront rachetées à des fins d'annulation à des cours qui sont inférieurs à 95 % de la valeur liquidative par part.

De plus, le Fonds aura le droit (mais non l'obligation), à sa seule discrétion, d'acheter à des fins d'annulation des parts sur le marché à tout moment si le cours du marché est inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative calculée par part, sous réserve du maximum susmentionné et des exigences et limitations réglementaires applicables.

Achats sur le marché par des membres du groupe

Les membres du groupe du gérant peuvent à l'occasion acheter des parts sur le marché aux cours du marché.

RACHAT DE PARTS

À compter de 2006, les parts pourront être déposées aux fins de rachat au moins dix jours ouvrables avant le 30 avril ou une date de rachat supplémentaire, le cas échéant, (chacune, une « date de rachat ») de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat ») correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat, conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par part, en plus de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits au plus tard à la date de rachat et recevront ce paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date du paiement du rachat »). Toute distribution non payée et payable au plus tard à la date de rachat relativement aux parts déposées aux fins de rachat sera aussi payée à la date du paiement du rachat.

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent de la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h à la date précédant de dix jours ouvrables la date de rachat. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date de rachat afin de permettre à l'adhérent de la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant cette échéance.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat qui, de l'avis de la CDS, est incomplet, ou n'a pas été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, annulé et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou du porteur de parts.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard de parts de fiducie déposées à des fins de rachat sera réglé par un paiement en espèces; il est précisé que le droit des porteurs de parts de recevoir des espèces au rachat de leurs parts est sous réserve de la limitation selon laquelle si le gérant juge de bonne foi, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que le règlement des rachats par des espèces causera un préjudice important aux porteurs de parts restants du Fonds, alors les porteurs de parts qui demandent le rachat recevront, dans la mesure où le gérant estime qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, des éléments d'actif du Fonds autres que des espèces. Ces paiements sous forme de titres peuvent inclure des parts et/ou des intérêts indivis dans des titres de fiducies d'entreprises énergétiques ou des actions du secteur de l'énergie cotés en bourse que détient le Fonds. Bien que le Fonds ait l'intention d'investir dans des titres de fiducies d'entreprises énergétiques et des actions du secteur de l'énergie cotés en bourse, il est possible que les éléments d'actif distribués à des porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne soient pas inscrits à une bourse et qu'aucun marché ne se développe pour ceux-ci. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes ou pour les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leurs titulaires ou bénéficiaires. Les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'intermédiaire de ces régimes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité si un tel paiement en nature devait être fait.

Le gérant peut enjoindre au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : a) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les échanges normaux à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, sont suspendus et auxquels plus de 50 % des placements du Fonds sont inscrits et échangés; ou b) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 3 500 000 parts et d'un maximum de 14 000 000 de parts à un prix de 10,00 \$ la part.

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable du Fonds. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises et bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions afférentes aux parts entières, sauf que les fractions de parts n'ont pas de droit de vote. Les parts sont transférables librement, sauf aux termes de la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents » ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et, sauf tel qu'il est précisé à la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents », aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part entière qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation

inscrits auront droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts » et « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

Inscription en compte

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts et nantissements de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Vers la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts qui ont fait l'objet de souscription dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées, données en nantissement et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises. Les renvois à un porteur de parts dans le présent prospectus désignent, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ses parts en nantissement ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Le Fonds peut dans certaines circonstances mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le Fonds. Les parts seront émises à un prix de 10,00 \$ la part. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue dans le cadre du placement (soit moyennant un paiement en espèces, soit en échange contre des parts d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées dans le cadre de l'option d'échange. Voir « Option d'échange ») et toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les frais des placeurs pour compte seront payés par le Fonds sur le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, celle-ci étant payée par les placeurs pour compte sur leur rémunération. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option d'attribution en excédent de l'émission qui peut être levée pendant une période de 30 jours à partir de la clôture et qui donne aux placeurs pour compte le droit d'acheter des parts supplémentaires pour un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement, aux conditions précisées ci-dessus. Dans la mesure où l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, les parts supplémentaires seront achetées au prix d'offre mentionné aux présentes et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part à l'égard des parts acquises par suite de la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Le présent prospectus vise l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui seront émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission.

Si des souscriptions pour un minimum de 3 500 000 parts (ou 35 000 000 \$, y compris les parts d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées dans le cadre de l'option d'échange) n'ont pas été reçues dans les 90 jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif à l'égard du prospectus, l'offre ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement est de

14 000 000 de parts, y compris les parts d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées dans le cadre de l'option d'échange. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint ou si les consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. Ce droit est réservé pour la clôture des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura le lieu le ou vers le 17 décembre 2004 ou à une date ultérieure, tel qu'en conviendront le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 17 février 2005.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts, sous réserve du respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 février 2005, y compris le placement de parts auprès d'un nombre minimum de porteurs. Il n'existe présentement aucun marché pour les parts offertes dans le cadre du présent placement. Par conséquent, le prix d'offre pour les parts a été déterminé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.

Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du présent placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de services décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période de validité de placement. Sous réserve de la première exception susmentionnée, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les attributions en excédent de l'émission. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser à l'égard de certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Le Fonds a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son intention de le faire) pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf aux termes de l'option d'attribution en excédent de l'émission sans le consentement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., lequel ne doit pas être indûment refusé. Après cette date, le Fonds peut, à son gré, réunir des capitaux supplémentaires par tout moyen que le gérant estime approprié, notamment par voie d'un placement de droits, d'une offre d'échange par l'intermédiaire des installations d'une bourse à laquelle les parts peuvent être inscrites à l'occasion ou d'une autre émission de parts, pourvu que, dans chaque cas, le produit net que reçoit le Fonds pour des parts supplémentaires, selon le cas, soit au moins égal à la valeur liquidative par part à ce moment-là.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la LIR qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts conformément au placement et qui, aux fins de la LIR, est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte, n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient les parts et des parts d'émetteurs admissibles à l'échange à titre d'immobilisations. En général, les parts et les parts des émetteurs admissibles à l'échange seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs parts et des parts de certains émetteurs admissibles à l'échange qui sont des « titres canadiens » (au sens défini dans la LIR) à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter (ainsi que tous les autres titres canadiens) à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Dans le présent sommaire, on suppose que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles sont proposées. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds aura la qualité à tout moment d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour avoir ces qualités, le Fonds doit se conformer de façon permanente à certains critères d'investissement présentés à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement » et à certaines exigences en matière de distribution minimale en ce qui a trait aux parts. En outre, le Fonds ne peut raisonnablement pas être considéré à aucun moment comme ayant été établi ou maintenu essentiellement au profit de personnes non-résidentes. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix qui lui permette d'avoir la qualité, en vertu de la LIR, d'une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa première année d'imposition. Si le Fonds cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds pourrait ne plus être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens des propositions fiscales.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts à tout moment pertinent, et qu'aucun des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une participation déterminée, à l'exception d'une participation exempte, dans des entités de placement étrangères ou une participation visée aux termes des propositions visant à modifier la LIR publiées le 30 octobre 2003 (ou de ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant) ni une participation dans des sociétés de personnes qui détiennent ces titres.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

L'option d'échange

En général, le porteur de parts qui dispose de parts (« parts d'échange ») d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition du porteur de parts au cours de laquelle il a disposé des parts d'échange, correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de ses parts d'échange, déduction faite des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté de ces parts d'échange pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu à la place d'une fraction de part. Le coût pour un porteur de parts ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande au moment de la disposition des parts d'échange cédées en échange de ces parts déduction faite du montant en espèces reçu au lieu d'une fraction de parts. Si le porteur de parts a reçu des distributions des parts d'échange en excédent de sa quote-part du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets de l'émetteur admissible à l'échange applicable, ces distributions peuvent avoir donné lieu à une réduction du prix de base rajusté des parts d'échange pour le porteur de parts. Dans les cas où des pertes ont été attribuées sur les parts d'échange, le prix de base rajusté de ces parts d'échange pour le porteur de parts peut également avoir été réduit. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part qu'un porteur de parts acquiert aux termes de l'option d'échange, le coût de cette part doit entrer dans le calcul de la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts que le porteur de parts détient alors à titre d'immobilisations.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR en ce qui concerne son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il réclame au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme étant payable à un porteur de parts durant une année d'imposition s'il est versé durant l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, durant cette année, d'exiger le paiement du montant.

Si l'émetteur est une fiducie dont les titres font partie des placements du Fonds, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cet émetteur qui est payée ou payable au Fonds au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans d'autres parts de l'émetteur. Pourvu que l'émetteur fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur, le revenu de source étrangère et l'impôt étranger pouvant donner droit à un crédit pour impôt étranger et les dividendes imposables reçus par l'émetteur de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds. En outre, pour les années d'imposition antérieures à 2007, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les montants attribués en vertu du paragraphe 104(29) de la LIR par un tel émetteur à l'égard de certaines redevances à la Couronne et charges excédant la déduction relative à des ressources dans le calcul du revenu de l'émetteur. Le Fonds pourra attribuer un montant à l'égard de ce montant attribué aux porteurs de parts de sorte que le Fonds aura le droit de déduire le montant qu'il attribue dans le calcul de son revenu et que les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans leur revenu leur quote-part de ce montant. Le Fonds sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'un tel émetteur dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par l'émetteur excèdent les montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, plus la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de l'émetteur pour l'année. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Si l'émetteur est une société en commandite dont les titres font partie des placements du Fonds, le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, y compris les propositions concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres frais publiées le 31 octobre 2003 dont il est question ci-après, sera autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales de l'émetteur qui est attribuée au Fonds pour la période de l'exercice financier de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté pour le Fonds des parts de société en commandite d'un tel émetteur à un moment donné correspondra au coût réel de ces parts de société en commande, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices financiers de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, déduction faite de la quote-part des pertes, notamment en capital, de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices financiers de l'émetteur se terminant avant ce moment donné, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment donné. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de parts de société en commandite d'un tel émetteur est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté pour le Fonds des parts de société en commandite sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Le Fonds sera également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des intérêts qui s'accumulent à son profit jusqu'à la fin de l'année, ou qui sont à recevoir ou reçus par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité des dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement du Fonds détenu par le Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants autrement inclus dans le revenu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du placement du Fonds et aux frais raisonnables de disposition, pourvu que le placement du Fonds soit une immobilisation pour le Fonds. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR pour que tous les placements du Fonds qui sont des titres canadiens (comme ce terme est défini dans la LIR) soient réputés être des immobilisations.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut en général déduire les frais administratifs raisonnables et les autres frais engagés pour gagner un revenu, notamment l'intérêt sur les emprunts généralement dans la mesure où les fonds empruntés sont utilisés dans le but de tirer un revenu des placements du Fonds. Le Fonds peut généralement déduire sur une période de cinq ans la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéfice n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable. Le Fonds devra surveiller ses activités et cette proposition fiscale, qui devrait s'appliquer aux années fiscales postérieures à 2004.

Le Fonds aura le droit pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il a été une fiducie de fonds commun de placement de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé en vertu de la LIR d'après les remboursements de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser entièrement l'assujettissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition, lequel peut découler de la vente de placements du Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Le gérant a informé les conseillers juridiques que le Fonds a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le plein montant des déductions disponibles au cours de chacune de ces années. Par conséquent, en autant que le Fonds effectue des distributions de son bénéfice net à des fins fiscales et des gains en capital nets réalisés selon la description donnée à la rubrique « Distributions — Distributions mensuelles », il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu au cours de chacune de ces années en vertu de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui est recouvrable par le Fonds au cours de chacune de ces années en raison du remboursement des gains en capital.

Les placements du Fonds peuvent comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis aux fins de la LIR en dollars canadiens au cours du change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds peut réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut donc être assujéti à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices de ces pays ou être réputé avoir payé un tel impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé ou réputé avoir été payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de sources étrangères à l'égard d'un porteur de parts de manière à ce que ce revenu ou une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puisse être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions de crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de ces placements du Fonds, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR.

Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds fera une demande d'enregistrement à titre de placement enregistré aux termes de la LIR avec prise d'effet à compter de la date de sa création. À titre de placement enregistré, le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie XI de la LIR s'il investit dans des biens étrangers (notamment dans les parts de la plupart des sociétés en commandite) en excédent des plafonds prévus à la partie XI de la LIR ou s'il conclut certaines conventions visant l'acquisition d'actions. Le Fonds est tenu aux termes de sa déclaration de fiducie de limiter ses placements dans les biens étrangers de manière à ne pas être assujéti à l'impôt aux termes de la partie XI de la LIR, et les parts ne seront pas des biens étrangers aux termes de la LIR.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière la partie du revenu net, incluant le revenu réputé découlant d'une attribution en vertu du paragraphe 104(29) de la LIR et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds pour une année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition particulière, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans d'autres parts. Pourvu que le Fonds fasse les attributions pertinentes, ces quote-parts a) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger pouvant donner droit à un crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payées ou payables au porteur de parts conserveront leur caractère et seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. L'excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, le paiement par le Fonds de cet excédent réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Le prix de base rajusté des parts souscrites par un investisseur dans le cadre du placement devrait être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part devient inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le

porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

Gains en capital et pertes en capital

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat au gré du Fonds, un rachat au gré du porteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. Si le Fonds distribue des placements du Fonds en règlement d'une partie du prix de rachat d'une part déposée à des fins de rachat, le produit de la disposition de la part pour le porteur de parts inclura la juste valeur marchande de chacun de ces placements du Fonds ainsi distribués (déduction faite des gains accumulés par le Fonds à l'égard de la disposition de ce placement du Fonds) et le porteur de parts sera réputé avoir acquis chacun de ces placements du Fonds à un coût correspondant à sa juste valeur marchande.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pendant une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la LIR.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts (sauf les montants désignés comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables ou désignés à l'égard des gains en capital nets réalisés) n'aura pas pour effet d'augmenter l'assujéttissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les montants attribués comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital réalisés nets qui sont payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts et désignés à l'égard d'un porteur de parts ou qui sont réalisés à la disposition des parts ou des parts d'échange peuvent augmenter l'assujéttissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

Nouvelles règles concernant les biens de placement restreint

Sous réserve de l'issue d'une annonce faite par le ministre des Finances (Canada) le 18 mai 2004, les parts constitueraient un « bien de placement restreint » et le Fonds peut constituer une « fiducie de revenu d'entreprise », comme il est décrit dans les modifications proposées à la LIR annoncées par le ministre des Finances (Canada) le 23 mars 2004 (les « propositions budgétaires »). Les propositions budgétaires devaient initialement commencer à s'appliquer après 2004. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé le report de l'application des propositions budgétaires afin de permettre la tenue d'autres consultations. Si les propositions budgétaires devaient être adoptées dans leur version actuelle, un « contribuable désigné » serait assujétti à un impôt de pénalité à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 lorsque, à la fin de ce mois, le contribuable désigné détient un « bien de placement restreint » et, en général, que le coût indiqué pour le contribuable désigné de la totalité de ces biens excède 1 % du coût indiqué pour le contribuable désigné de l'ensemble de ses biens. L'impôt mensuel serait de 1 % de cet excédent. À cette fin, un bien de placement restreint comprend une participation dans une entité qui est une fiducie si le total du coût indiqué pour cette entité de l'ensemble de ses « biens de placement restreints » excède 1 % du coût indiqué pour cette entité de l'ensemble de ses biens. Le coût indiqué pour le Fonds de ses « biens de placement restreints » excédera plus de 1 % du coût indiqué pour le Fonds de l'ensemble de ses biens.

Les propositions budgétaires proposent également d'assujettir un contribuable désigné à un impôt de pénalité à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 lorsque, en termes généraux, à la fin de ce mois, le contribuable désigné et les entités avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance, détiennent des parts de quelque catégorie d'une fiducie de revenu d'entreprise dont la juste valeur marchande excède 5 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de cette catégorie. L'impôt mensuel payable par un contribuable désigné en particulier correspondra à 1 % de sa part (calculée conformément aux propositions budgétaires) de l'excédent des parts que le contribuable désigné et ces entités avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance détiennent.

Aux fins de ces propositions budgétaires, un « contribuable désigné » s'entend notamment des régimes de pension agréés et des sociétés de gestion de pension décrits aux alinéas 149(1)(o) à (o.2) de la LIR (mais exclut les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études).

Les souscripteurs éventuels qui sont des contribuables désignés, ou une entité dans laquelle une participation (ou une créance) peut devenir un bien de placement restreint en raison de la détention de parts, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences possibles des propositions budgétaires par suite d'une acquisition de parts.

FACTEURS DE RISQUE

Il peut y avoir des risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou des distributions ciblées

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de faire des distributions mensuelles à court ou à long terme ou d'atteindre son objectif d'offrir des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts qui correspondent à la distribution initiale ciblée de 0,083 \$ par mois ou environ 10 % par année, calculé en fonction du prix d'offre des parts ou à la distribution ciblée occasionnelle, et rien ne garantit que la valeur liquidative du Fonds sera remboursée ou qu'une plus-value du capital sera réalisée.

Les distributions reçues par le Fonds d'émetteurs dont les titres sont détenus à titre de placements du Fonds peuvent varier d'un mois à l'autre et certains de ces émetteurs peuvent verser des distributions moins fréquemment que sur une base mensuelle, ce qui pourrait se traduire par une variation considérable des espèces disponibles mensuellement aux fins du versement des distributions aux porteurs de parts.

Rendement des placements du Fonds

La valeur liquidative par part variera selon la valeur des titres acquis par le Fonds. La valeur des titres acquis par le Fonds peut subir l'influence de facteurs et de risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou du Fonds. Certains de ces facteurs et risques sont présentés ci-dessous :

- i) le fait que certaines fiducies d'entreprises énergétiques ne sont en exploitation que depuis peu;
- ii) les risques d'exploitation reliés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs;
- iii) la qualité de l'actif sous-jacent;
- iv) le rendement financier des émetteurs respectifs;
- v) la volatilité des prix des marchandises;
- vi) les risques en matière d'environnement;
- vii) les risques politiques;
- viii) les fluctuations des taux de change;
- ix) les fluctuations des taux d'intérêt; et

x) les changements dans la réglementation gouvernementale.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part. Ce risque est distinct du risque que la valeur liquidative par part puisse diminuer. Le cours du marché des parts sera déterminé, notamment, par l'offre et la demande relative des parts sur le marché, le rendement des placements du Fonds, le rendement par part et la perception des investisseurs de l'intérêt général du Fonds en tant qu'investissement par comparaison avec d'autres possibilités de placement.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, la valeur liquidative par part peut être extrêmement sensible à la fluctuation des taux d'intérêt étant donné que la valeur des placements du Fonds fluctuera en fonction de ces taux. De plus, toute diminution de la valeur liquidative par part découlant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts ou les vendre seront alors exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts subissent les répercussions négatives de la fluctuation des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt aura également pour effet d'accroître le coût des emprunts faits par le Fonds.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins des distributions varieront selon, notamment, la valeur des placements du Fonds acquis par le Fonds et les distributions versées, et l'intérêt gagné sur ceux-ci. La fluctuation de la valeur marchande des placements du Fonds dans lesquels le Fonds investit peut se produire pour des raisons indépendantes de la volonté du gérant ou du Fonds.

Composition des placements du Fonds

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements du Fonds peut varier à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres ou de marchandises et certains secteurs ou zones géographiques, les placements du Fonds pourraient être moins bien diversifiés que prévu. Une concentration dans un secteur ou dans une industrie en particulier comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de hausses ou de baisses générales du prix des titres de ce secteur ou de cette industrie.

Fluctuations du prix des marchandises et des devises

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres dans lesquels le Fonds investit et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres seront tributaires des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et dépendent de facteurs relatifs à l'offre et à la demande, y compris les conditions climatiques ainsi que la conjoncture économique et politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et sur le montant des distributions versées sur ceux-ci. De plus, le prix de certaines marchandises repose sur le cours du dollar américain. En conséquence, si ce facteur n'a pas fait l'objet d'une couverture complète, une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comporter des titres négociés en dollars américains ou dans une autre monnaie, la valeur liquidative du Fonds et les rentrées de fonds distribuables, lorsqu'elles sont évaluées en dollars canadiens, seront, si ce facteur n'a pas fait l'objet d'une couverture complète, touchées par les fluctuations du dollar américain ou d'une autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Volatilité des prix du pétrole et du gaz naturel

Les résultats d'exploitation et la situation financière de certaines fiducies d'entreprises énergétiques qui composent le portefeuille du Fonds seront dans bien des cas tributaires des prix obtenus pour la production de pétrole et de gaz. Les prix du pétrole et du gaz ont fortement fluctué au cours des dernières années et réagissent à des facteurs comme l'offre et la demande, la conjoncture politique, les conditions climatiques et la conjoncture économique en général. Une baisse des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir un effet défavorable sur les distributions reçues de fiducies d'entreprises énergétiques du secteur des ressources composant le portefeuille du Fonds, ainsi que sur la valeur de ces fiducies d'entreprises énergétiques.

Estimations des réserves

Les estimations de réserves et de récupération des fiducies d'entreprises énergétiques dans le secteur des ressources qui composent le portefeuille du Fonds ne sont que des estimations et la production réelle et les réserves ultimes pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations présentées. Une baisse des estimations de pétrole et de gaz naturel pourrait nuire à la valeur de ces fiducies d'entreprises énergétiques.

Opérations de couverture

Le Fonds aura recours à des opérations de couverture sur marchandises, de taux d'intérêt et de change uniquement dans la mesure où le gérant le juge à propos et comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — C. Emploi d'instruments dérivés et couverture sur marchandises ». Le Fonds ne sera pas couvert en tout temps et il ne peut donc être garanti que le Fonds ne sera pas défavorablement touché par des variations des prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des cours du change. L'utilisation d'opérations de couverture comporte des risques particuliers, notamment le risque que l'autre partie à l'opération manque à ses obligations, le manque de liquidités et, dans la mesure où l'évaluation par le gérant de certains mouvements du marché se révéleraient inexacts, le risque que l'utilisation d'opérations de couverture se traduise par des pertes plus élevées que si on n'y avait pas eu recours. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du Fonds si les attentes du gérant concernant les événements à venir ou les conditions du marché se révélaient inexactes. De plus, les coûts associés aux programmes de couverture peuvent surpasser les avantages des arrangements dans ces circonstances.

Effet de levier et emprunts

Le Fonds contractera des dettes à diverses fins, notamment pour acheter des placements du Fonds conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, pour faire des achats de parts sur le marché, pour maintenir la liquidité et pour financer des rachats et verser des distributions. Le Fonds prévoit que les prêteurs exigeront de lui qu'il consente une sûreté sur une partie ou sur la totalité de ses éléments d'actif afin de garantir ces emprunts. Rien ne garantit qu'une telle stratégie aura pour effet d'améliorer les rendements et, dans les faits, cette stratégie pourrait même avoir l'effet contraire (tant pour les distributions que pour le capital) et ainsi accroître le risque auquel sont exposés les porteurs de parts. Si les placements du Fonds subissent une diminution de valeur, la composante créant l'effet de levier provoquera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle qui aurait autrement été enregistrée. Si un prêteur demandait le remboursement du financement ou si la valeur des placements du Fonds diminuait, le Fonds pourrait être obligé de liquider des placements du Fonds pour rembourser son emprunt au moment où le marché pour les placements du Fonds serait à la baisse, ce qui se traduirait par une perte forcée pour le Fonds.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements du Fonds acquis par le Fonds. Les placements du Fonds acquis par voie d'un placement privé ou émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent faire l'objet de périodes de rétention en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces. Le Fonds ne peut prédire si les placements du Fonds qu'il détient se négocieront à escompte, moyennant une prime ou à leur valeur liquidative respective.

De plus, si le gérant n'est pas en mesure de disposer d'une partie ou de la totalité des placements du Fonds avant la date d'échéance, ou s'il établit qu'il n'est pas souhaitable de le faire, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions en nature sous forme de titres à l'expiration du Fonds, le marché pour ces titres peut ne pas être liquide ou ces titres peuvent être assujettis à des restrictions quant à leur revente d'une durée indéfinie. En outre, si le gérant détermine qu'il est souhaitable d'acquérir certains titres pour le Fonds, il peut ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres voulu ou d'acquérir ces titres à un prix qu'il juge acceptable si le marché pour ces titres manque particulièrement de liquidité.

Reçus de versement

Le Fonds peut acheter certains placements du Fonds à titre de reçus de versement représentant une participation dans des parts, dont le prix d'émission initial est payable en versements échelonnés. Le Fonds peut être tenu de payer des versements subséquents malgré une diminution de la valeur du placement du Fonds d'un émetteur dans lequel le Fonds investit.

Dépendance envers le gérant et le sous-conseiller

Le Fonds sera dépendant du gérant et du sous-conseiller en ce qui a trait aux services de conseils en placement et de gestion de portefeuille prévus dans la convention de gestion et la convention de services de conseils auxiliaires en placement. Rien ne garantit que les employés clés demeureront à l'emploi du gérant ou du sous-conseiller, selon le cas, pendant toute la durée du Fonds. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gérant ou au sous-conseiller ne devraient pas investir dans les parts.

Imposition du Fonds

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne sera pas modifiée d'une manière défavorable pour les porteurs de parts. Le ministère des Finances a fait savoir qu'il continuera d'évaluer le développement du marché des fiducies de revenu dans le cadre de ses activités continues de surveillance et d'évaluation des marchés financiers canadiens et du régime fiscal canadien. On peut donc s'attendre à des changements dans ce domaine, changements qui pourraient faire en sorte que les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » diffèrent sensiblement à certains égards. De plus, si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds ne serait plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de la totalité des parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens de ces propositions fiscales. Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être sensiblement et défavorablement différentes à certains égards.

L'ARC a exprimé l'opinion que, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de la fiducie de revenu qui sont un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties dans le but de tirer un revenu. Le gérant prendra des mesures pour s'assurer que l'argent emprunté par le Fonds serve à acheter des parts de fiducies de revenu qui sont moins susceptibles d'effectuer des distributions de remboursement du capital, de même que des actions du secteur de l'énergie. Si la position de l'ARC devait s'appliquer au Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains placements du Fonds pourrait ne pas être déductible, ce qui augmenterait le revenu net du Fonds à des fins fiscales et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts ferait l'objet d'un impôt non remboursable du Fonds. Voir également le texte de la rubrique « Proposition fiscale relative aux déductions » ci-après.

Proposition fiscale relative aux déductions

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéfice n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et les rendements après impôt des porteurs s'en trouveraient réduits. Le Fonds devra surveiller ses activités et cette proposition fiscale, qui devrait s'appliquer aux années fiscales postérieures à 2004. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de cette proposition fiscale à l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter que le rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

Statut du Fonds

Comme le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et règlements du Canada qui s'appliquent aux fiducies d'investissement à capital variable. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Responsabilité des porteurs de parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne bénéficient pas de la protection des dispositions en matière de responsabilité limitée prévues par la loi, comme c'est le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Ainsi, rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas impliqués comme parties à une action en justice concernant le Fonds. Toutefois, aux termes de la déclaration de fiducie, aucun porteur de parts ne sera assujéti, en cette qualité, à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de toute personne relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires du Fonds, et chacune de ces personnes ne pourra exercer un recours qu'à l'égard des biens du Fonds afin de satisfaire des réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ce qui précède, et seuls les biens du Fonds seront assujétis à une exécution. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds indemniserá et tiendra à couvert chaque porteur de parts des coûts, dommages-intérêts, responsabilités, frais, charges et pertes qu'il aura engagés ou subis en raison du fait qu'il ne bénéficie pas de la responsabilité limitée. Le gouvernement de l'Ontario a aussi déclaré qu'il avait l'intention de proposer des modifications législatives techniques de manière à préciser que les épargnants qui investissent dans des fiducies cotées en bourse ne seront pas responsables des activités de ces fiducies.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire et le gérant doivent recourir à tous les moyens raisonnables pour faire inscrire dans chaque contrat, obligation et engagement écrits signés par le Fonds ou en son nom, une disposition selon laquelle le contrat, l'obligation ou l'engagement ne liera pas les porteurs de parts personnellement. Tous les documents ayant trait à la facilité de prêt conclue par le Fonds doivent comporter cette disposition.

Par suite de ce qui précède, on considère que le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est minime étant donné la nature des activités et l'obligation du Fonds à l'effet que le gérant utilise des moyens raisonnables afin de faire en sorte d'inclure dans tout contrat un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts. Si un porteur de parts était tenu de s'acquitter d'une obligation du Fonds, il aurait le droit d'être remboursé sur l'actif disponible du Fonds.

On prévoit que les activités du Fonds seront exercées de manière à minimiser un tel risque et, en particulier, lorsque c'est possible, de manière à ce que chaque contrat ou engagement écrit du Fonds comporte un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement — D. Prêts de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que cette garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres du même groupe, respectivement, et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux, exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour un ou plusieurs fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des fiducies d'entreprises énergétiques.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du gérant ne consacrera la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités du Fonds ou du gérant, chacun consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du gérant et du Fonds. Voir « Conflits d'intérêts ».

Données d'exploitation et qualité marchande des parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement nouvellement organisée qui n'a jamais exercé d'activités. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu après la réalisation du présent placement.

Emploi d'instruments dérivés et opérations de couverture

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et d'autres titres ou y avoir recours à des fins de couverture, au besoin, dans la mesure que le gérant juge appropriée après avoir tenu compte de certains facteurs, dont les conditions du marché, la conjoncture économique et le coût de l'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds donneront des résultats et elles pourraient limiter la capacité du Fonds de tirer profit de l'appréciation des placements du Fonds.

Lorsqu'il a recours à des instruments dérivés, le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perte de ses dépôts de couverture en cas de faillite du courtier auprès duquel le Fonds détient une position ouverte dans un contrat d'option ou dans un contrat à terme. La capacité du Fonds de fermer ses positions peut être également assujéti aux plafonds de négociation imposés quotidiennement par les bourses sur les contrats d'option et les contrats à terme. Si le Fonds n'est pas en mesure de fermer une position, il ne pourra pas réaliser de bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être levée, expire ou jusqu'au moment où le contrat à terme prend fin, selon le cas. L'incapacité de fermer des positions dans des contrats d'option et dans les contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité du Fonds de recourir à des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Modifications dans les dispositions législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs du gouvernement s'adressant au secteur des ressources naturelles ou de l'immobilier, ainsi que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou de toute autre loi applicable au Fonds ne seront pas modifiés d'une manière qui nuise aux distributions versées au Fonds ou aux porteurs de parts.

Rachat

Bien que le Fonds entende investir dans des titres de participation de fiducies d'entreprises énergétiques ouvertes et payer le prix de rachat des parts rachetées en espèces, il est possible que l'actif du Fonds distribué aux porteurs de parts dans le cadre du rachat de leurs parts ne soit pas inscrit à une bourse et qu'aucun marché ne se crée pour cet actif. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles pour les régimes ou les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leur titulaire ou bénéficiaire. De plus, le Fonds peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Fiducies de revenu outre-frontières

D'après des renseignements publics, la fiducie croit comprendre qu'aucune décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis n'a été demandée relativement à la création d'un certain nombre de fiducies de revenu qui exercent d'importantes activités aux États-Unis. Rien ne garantit que l'Internal Revenue Service des États-Unis ne contestera pas avec succès différents aspects des structures adoptées par ces fiducies de revenu ou que les conseillers de ces fiducies de revenu vont continuer de donner des avis de vérificateurs et autres avis relatifs aux activités de ces fiducies de revenu. Une contestation fructueuse de la part de l'Internal Revenue Service des États-Unis ou le retrait de tels services par les conseillers peut avoir une incidence importante sur le bénéfice après impôt disponible aux fins de distribution par ces fiducies de revenu. Si le Fonds devait détenir de telles fiducies de revenu à ce moment-là, les distributions provenant du Fonds et la valeur des parts pourraient être défavorablement touchées.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, notamment en qualité de gérant du Fonds, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres. Si la législation applicable le prescrit, le fiduciaire consentira à l'acquisition de ces titres. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres et peuvent être gérants de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds.

Corporation de valeurs mobilières Dundee est un membre du groupe du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee recevra une rémunération aux termes de la convention de placement pour compte et peut à l'occasion agir en qualité de courtier pour le Fonds à l'égard d'achats ou de ventes de placements du Fonds, ou de preneur ferme ou de placeur pour compte pour le Fonds à l'égard d'autres placements de parts ou d'autres titres du Fonds. Voir « Mode de placement ».

Les services du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant agit à titre de conseiller en placement pour d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à ce titre pour d'autres fonds qui investissent principalement dans des titres de fiducies d'entreprises énergétiques et des actions du secteur de l'énergie et qui peuvent avoir des mandats de placement similaires à ceux du Fonds. Étant donné que le gérant continuera d'assurer la gestion des placements de ses autres clients, le gérant peut faire l'acquisition ou la vente du même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le gérant peut vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Aux termes de la convention de gestion, le gérant a convenu de répartir les occasions d'acquisition et de vente de placements d'une manière équitable entre le Fonds et ses autres clients qui partagent des objectifs de placement semblables et de se conformer généralement aux normes établies par l'Association for Investment Management and Research. Voir « Le gérant — Convention de gestion ».

LE FIDUCIAIRE

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités quant à certaines responsabilités contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 40 King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires du Fonds, tel que mentionné à la rubrique « Frais — Frais permanents » et a droit au remboursement par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire dans le cadre des activités du Fonds.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'intérêt bénéficiaire. Chacune de ces parts correspond à une participation égale indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises qui bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions que les parts entières, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote. Chaque part donne au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds.

Informations et rapports fournis aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des affaires et des activités du Fonds) et d'autres rapports qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires que doivent remplir les porteurs de parts pour produire leur déclaration de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

Bien que le Fonds ne tiendra pas des assemblées annuelles régulières des porteurs de parts, avant chaque assemblée des porteurs de parts, convoquée aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs selon les lois pertinentes.

Porteurs de parts non-résidents

Des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR (les « non-résidents ») ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si le fiduciaire apprend, au moyen de ces déclarations ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et doit s'abstenir d'accepter toute souscription de parts, d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à une personne, à moins que cette personne ne produise une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire détermine que 45 % ou plus des parts alors en circulation sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, il peut faire parvenir un avis à ces porteurs de parts non-résidents, selon l'ordre inverse d'acquisition ou d'une façon considérée comme équitable et pratique par le fiduciaire, exigeant de ces porteurs de parts non-résidents qu'ils vendent la totalité ou une partie des parts qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours à des résidents du Canada ou à des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou présenté au fiduciaire des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, dans l'intérim, suspendre les droits de vote et les droits de recevoir des distributions afférents à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts véritables et leurs droits se limiteront à la réception du produit net de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences négatives sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR ou il peut, par ailleurs, prendre toute autre mesure nécessaire pour le maintien du statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit que, sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à sa seule discrétion et de temps à autre, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offre) des parts aux fins d'annulation à concurrence d'un maximum par année civile de 10 % a) du nombre total de parts en circulation à la date de l'achat et b) de toutes les parts précédemment achetées par le Fonds pendant l'année au cours de laquelle l'achat a eu lieu, dans tous les cas, à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de cet achat de parts. On prévoit que ces acquisitions seront effectuées dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise des installations et aux termes des règles de la Bourse de Toronto ou de tout autre bourse ou marché où les parts sont alors inscrites.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts

Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins 15 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette assemblée ajournée formeront le quorum nécessaire. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution extraordinaire :

- i) toute résiliation de la convention de gestion autre qu'une résiliation par le gérant, ou du fait de la démission du gérant, ou dans des circonstances où le gérant a été révoqué par le fiduciaire pour un motif valable aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion ou a démissionné;

- ii) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds avant la date de dissolution;
- iii) sauf disposition contraire des présentes, une modification importante de la déclaration de fiducie;
- iv) la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds, autre que dans le cours normal des activités;
- v) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- vi) toute modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- vii) un changement important dans la convention de gestion;
- viii) une hausse des frais de gestion;
- ix) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- x) une émission de parts après l'émission initiale des parts (sauf i) les émissions dont le produit net pour chaque part émise n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part calculée avant que le souscripteur n'ait pris l'engagement de souscrire ces parts ou avant la fixation du prix du placement, selon le cas, ii) un placement de parts ou le réinvestissement automatique des distributions du bénéfice net ou des gains en capital réalisés nets ou iii) les émissions de parts au gérant en règlement des frais de gestion); et
- xi) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui réduit cette fréquence à moins d'une fois par jour ouvrable.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

- i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinents de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur le Fonds;
- ii) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », de « fiducie de fonds commun de placement » et de « placements enregistrés » aux termes de la LIR;
- iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique du Fonds, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou
- iv) apporter, selon l'avis du conseiller juridique du Fonds, des protections supplémentaires pour les porteurs de parts,

mais seulement si ces modifications n'ont pas, de l'avis du gérant, d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

Exception faite des modifications proposées à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un avis préalable à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire à la demande du gérant moyennant la remise d'un avis écrit préalable d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur,

des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Démission du fiduciaire à la demande du gérant

Si les règles sur les « pertes suspendues » de la LIR devaient s'appliquer au Fonds d'une manière qui, de l'avis du gérant, aurait une incidence défavorable importante sur le Fonds et ses porteurs de parts, du fait de l'exigence relative au report de la déduction de certaines pertes en capital subies par le Fonds à la disposition des placements du Fonds, le gérant peut demander au fiduciaire de démissionner. Si une demande lui est faite dans de telles circonstances, le fiduciaire démissionnera. Le gérant proposera un fiduciaire remplaçant en même temps qu'il remet la demande de démission, et le remplaçant proposé deviendra fiduciaire du Fonds au moment de cette démission.

Dissolution du Fonds

Le fonds sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2014 (sous réserve de prolongation de la manière indiquée ci-après) et sera alors dissous et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts à moins que les porteurs de parts n'approuvent une autre possibilité que la dissolution. Avant la date de dissolution, le gérant convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces. Le gérant peut, à son gré, avec l'approbation préalable du conseil des gouverneurs du Fonds et moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter de 90 jours la date de dissolution si le gérant juge qu'il ne sera pas en mesure de convertir la totalité de l'actif du portefeuille en espèces et si le gérant estime que ce report serait au mieux des intérêts des porteurs de parts. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou si le gérant estime qu'il ne convient pas de faire cette liquidation avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux porteurs de parts sous forme de titres plutôt qu'en espèces sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Voir « Facteurs de risque — Titres non liquides ». Après cette distribution, le Fonds sera dissous.

Au moins six mois avant la date de dissolution, le gérant peut présenter aux porteurs de parts une proposition offrant une solution de rechange à la dissolution du Fonds à la date de dissolution. Cette proposition peut notamment suggérer : i) de poursuivre le Fonds; ou ii) d'échanger les parts contre des parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou de fonds de placement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Une assemblée des porteurs de parts au cours de laquelle cette proposition doit être examinée doit être convoquée au moins six mois avant la date de dissolution de manière à permettre au gérant de procéder de manière ordonnée à la liquidation de l'actif du Fonds si les porteurs de parts n'approuvent pas la proposition. Pour être mise en oeuvre, cette proposition doit être approuvée par le vote majoritaire des porteurs de parts à l'occasion de cette assemblée. Cette proposition peut être conditionnelle à des questions que le gérant estime pertinentes, notamment l'obtention des approbations des autorités de réglementation nécessaires.

Le Fonds sera aussi dissous dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette dissolution aura lieu 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer le Fonds et, en conséquence, est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

Ni le Fonds ni le gérant n'est partie à une poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui mettent en cause le Fonds ou le gérant.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques « Le Fonds » et « Déclaration de fiducie »;
- b) la convention de gestion dont il est fait mention à la rubrique « Le gérant »;
- c) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique « Dépositaire et courtier principal »; et
- d) la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts visées par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DÉPOSITAIRE ET COURTIER PRINCIPAL

Scotia Capitaux Inc. sera nommée dépositaire et courtier principal des éléments d'actif du Fonds au plus tard à la date de clôture en vertu de la convention de dépôt.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le considère approprié dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est Scotia Plaza, 40 King Street West, bureau 6500, Toronto (Ontario) M5W 2X6.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE L'ÉCHANGE ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS

Services aux Investisseurs Computershare Inc. a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, agent chargé de l'échange et agent payeur aux fins des distributions des parts.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de diversiTrust^{mc} Energy Income Fund

Nous avons vérifié le bilan de diversiTrust^{mc} Energy Income Fund (le « Fonds ») au 29 novembre 2004. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 29 novembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 29 novembre 2004

PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l.
Comptables agréés

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund

BILAN

29 novembre 2004

Actif

Encaisse	10 \$
Placements dans des titres	<u>— \$</u>
Total	<u>10 \$</u>

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1)	
Parts (une part)	<u>10 \$</u>

Approuvé par le conseil d'administration du gérant, Goodman & Company, Investment Counsel Ltd.,

(signé) JOANNE FERSTMAN,
Administratrice

(signé) BENJAMIN J. EGGERS,
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

29 novembre 2004

1. ÉTABLISSEMENT ET CAPITAUX PROPRES

diversiTrust^{mc} Energy Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de la province d'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 29 novembre 2004 (la « déclaration de fiducie »). Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs des parts de fiducie (décrites ci-dessous) offertes en vertu du présent prospectus. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les « parts ») rachetables et cessibles. Le 29 novembre 2004, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10 \$ en espèces à Goodman & Company, Investment Counsel Ltd.

2. CONVENTION DE PRISE FERME POUR COMPTE, DÉPOSITAIRE ET FIDUCIAIRE

Le Fonds et Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. (le « gérant ») ont conclu une convention de prise ferme avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée (collectivement les « placeurs pour compte ») datée du 29 novembre 2004, en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre des parts et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public un minimum de 14 000 000 de parts et un maximum de 3 500 000 parts au prix de 10 \$ la part, payable en espèces ou au moyen de parts librement négociables de certaines fiducies de revenu admissibles.

En vertu de la déclaration de fiducie, Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. est le fiduciaire de l'actif du Fonds et aussi responsable de certains aspects des activités quotidiennes du Fonds. En contrepartie des services fournis par Goodman & Company, Investment Counsel Ltd., le Fonds versera des frais sur lesquels le Fonds et le gérant se seront entendus.

En vertu d'une convention de dépositaire ratifiée au plus tard à la date de clôture, Scotia Capitaux Inc. sera nommée dépositaire de l'actif du Fonds. En contrepartie des services fournis par Scotia Capitaux Inc., le Fonds versera des frais sur lesquels le gérant et Scotia Capitaux Inc. se seront entendus.

3. ENGAGEMENTS

Le Fonds a retenu le gérant pour agir à titre de gérant et de gestionnaire des placements en vertu d'une convention de gestion datée du 29 novembre 2004. Aux termes de cette convention, le gérant reçoit annuellement des frais de gestion correspondant à 1,10 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds versera également au gérant des frais de service de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des courtiers. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour ensuite être affectés au règlement des frais de service auprès de certains courtiers selon le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de diversiTrust^{mc} Energy Income Fund (le « Fonds ») daté du 29 novembre 2004 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 29 novembre 2004.

Toronto, Canada
Le 29 novembre 2004

PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 29 novembre 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

DIVERSITRUST^{INC} ENERGY INCOME FUND

PAR : SON GÉRANT, GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) DAVID GOODMAN
Président et chef de la direction

Par : (signé) JOHN PEREIRA
Vice-président, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) JOANNE FERSTMAN
Administratrice

Par : (signé) BENJAMIN J. EGGERS
Administrateur

Promoteur
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) DAVID GOODMAN
Président et chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 novembre 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. À notre connaissance, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) EDWARD V.
JACKSON

Par : (signé) RONALD W.A.
MITCHELL

Par : (signé) DAVID G.
ANDERSON

Par : (signé) BRIAN D.
MCCHESNEY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DOUGLAS A. DOIRON

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

BERKSHIRE
SECURITIES INC.

INVESTISSEMENTS PREMIERS
ASSOCIÉS INC.

RAYMOND
JAMES LTÉE

Par : (signé) L. WARREN PIMM

Par (signé) CHARLES A.V. PENNOCK

Par : (signé) GRAHAM FELL

